
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**NUMÉRO 78
DÉCEMBRE 2015**

SOMMAIRE – N°78 – DECEMBRE 2015

		Pages
Délibération Conseil municipal du 17 décembre 2015		1 à 73
20151217_01	Budget général 2015 - Décision modificative n°3	1 à 2
20151217_02	Attribution de crédits non affectés	3 à 5
20151217_03	Budget primitif 2016 - Budget général	6 à 7
20151217_04	Gestion de la dette - Fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risques - Convention avec le représentant de l'État	8 à 10
20151217_05	Seuil d'amortissement de l'indemnité de remboursement anticipé dans le cadre de la renégociation d'emprunt	11 à 13
20151217_06	Garantie d'emprunt "Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A)" pour une opération d'acquisition amélioration de 7 logements (5 PLUS, 2 PLAI) 8 rue de la convention à Oullins	14 à 16
20151217_07	Participation financière à la création d'une résidence intergénérationnelle de 10 logements sociaux - 2, chemin des Célestins	17 à 19
20151217_08	Tarifs communaux 2016	20 à 28
20151217_09	Avis du Conseil municipal sur la liste des autorisations d'ouverture dominicale pour l'année 2016	29 à 31
20151217_10	Modification des horaires d'ouverture au public des services de l'Hôtel de Ville et organisation du temps de travail	32 à 37
20151217_11	Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier	38 à 41
20151217_12	Entretien du patrimoine communal - Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable - 44 Grande rue - Chalet Sud du Parc Chabrières	42 à 43
20151217_13	Convention anti-graffitis règlementant l'enlèvement des inscriptions, tags et graffitis par la Commune d'Oullins sur les biens privés	44 à 46
20151217_14	Convention de délégation de gestion pour le Projet nature Yzeron aval	47 à 49
20151217_15	Désignation des délégués du Conseil municipal au sein du SIGERLy (Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise)	50 à 52
20151217_16	Désignation d'un administrateur membre du second collège du conseil d'administration du théâtre de la Renaissance	53 à 55
20151217_17	Signature de la convention pour la mutualisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités	56 à 58
20151217_18	Modification du bail emphytéotique relatif au gymnase du Parc entre la Métropole de Lyon et la ville d'Oullins	59 à 60
20151217_19	Avenants aux conventions établies entre la Ville et les associations EOL et CISAG dans le cadre des activités périscolaires et annulation des activités pour l'association EHO	61 à 63
20151217_20	Approbation des conventions pour l'établissement du forfait communal pour les élèves Oullinois inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires privées Notre Dame du Bon Conseil et Fleury Marceau	64 à 66
20151217_21	Convention de mise à disposition de locaux par la Maison des enfants à la Ville d'Oullins dans le cadre des activités périscolaires	67 à 68
20151217_22	Délégation donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales	69 à 73
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire		74 à 82
D15_65	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du Bloc V n°3 - Famille GIVORD - Sépulture de nature familiale	74
RCMP_21	Rendu compte des marchés public Du 21 octobre 2015 au 17 novembre 2015	75 à 76
D15_66	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse R n°68 - Famille GARCIA - Sépulture de nature nominative	77
D15_67	Bail entre Monsieur Pierre TARGE et la Ville d'Oullins pour l'occupation de la parcelle AI 607 sise 20 rue de la Bussière	78

D15_68	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du Bloc U n°8 - Famille GRANGE - Sépulture de nature familiale	79
D15_69	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse Q n°69 - Famille PAGET - Sépulture de nature individuelle	80
D15_70	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du Bloc V n°4 - Famille LAGRANGE - Sépulture de nature familiale	81
D15_71	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse H n°130 - Famille CROZET - Sépulture de nature familiale	82
Arrêtés à caractère réglementaire		83 à 266
DAJ15_759	Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour le 26 novembre 2015	83 à 84
DAJ15_795	Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour les 22, 24 et 26 décembre 2015	85 à 86
DAJ15_796	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- OULLINS CENTRE VILLE - Implantation d'un oriflamme publicitaire devant le local au 106 Grande rue - Du mardi 02 au samedi 05 décembre, du mercredi 09 au samedi 12 décembre et du mercredi 16 au samedi 18 décembre 2015	87 à 88
DAJ15_797	Réparation des caniveaux et des bordures, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Tupin-Du mardi 8 décembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	89 à 91
DAJ15_798	Déménagement, réglementation du stationnement- 23 rue de la République-Le lundi 1er février 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	92 à 94
DAJ15_799	Emplacement pour calèche, réglementation du stationnement- en face des n°10 et 8 rue Etienne Dolet-Le samedi 19 décembre 2015 et le mercredi 23 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	95 à 97
DAJ15_800	Déménagement, réglementation du stationnement- 46 boulevard Emile Zola-Le lundi 21 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	98 à 100
DAJ15_801	Abroge l'arrêté DAJ15-752 d'autorisation de buvette temporaire de l'Association L'ORCHIDEE – Mardi 08 décembre 2015 de 17h30 à 20h30 – Angle de la Grande Rue et de la rue Dolet – Fête des Lumières	101
DAJ15_802	Elagage d'arbres, réglementation du stationnement- 11 chemin du Grand Revoyet-Le mardi 15 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	102 à 105
DAJ15_803	Déménagement, réglementation du stationnement- 12 avenue de la Californie-Du lundi 21 décembre 2015 au mardi 22 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	106 à 108
DAJ15_804	Réfection partielle de canalisation privative, réglementation du stationnement- 29 rue Marceau-Du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 6 janvier 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	109 à 112
DAJ15_805	Branchement de gaz, réglementation du stationnement et de la circulation- 54 rue de la Bussière-Du mardi 1er décembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	113 à 115
DAJ15_806	Pose et branchement de canalisations, réglementation du stationnement et de la circulation-Du 1er au 11 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	116 à 119
DAJ15_807	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- OULLINS CENTRE VILLE - Mise en place de trois stands avec chacun un barnum esplanade de la Mairie, square Orsel, square Martin Luther King le samedi 12 de 14h00 à 18h30, le vendredi 18 de 18h00 à 21h00, le samedi 19 de 14h00 à 18h30, le mercredi 23 de 14h00 à 18h30 décembre 2015	120 à 121
DAJ15_808	Cessation de bail, réglementation du stationnement -103 boulevard Emile Zola-Le lundi 4 janvier 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	122 à 124
DAJ15_809	Déménagement, réglementation du stationnement- 27 rue Ferrer-Le vendredi 11 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	125 à 127
DAJ15_810	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- MONDIAL TISSUS - Implantation annuelle d'un oriflamme publicitaire devant le local au 26 rue Camille	128 à 129
DAJ15_811	Déménagement, réglementation du stationnement- 18 rue Etienne Dolet-Le jeudi 17 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	130 à 132
DAJ15_812	Emménagement, réglementation du stationnement- 52 boulevard Emile Zola-Du mercredi 16 décembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	133 à 135
DAJ15_813	Régularisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - Boulangerie Pâtisserie PIERRE - 48 rue de la Bussière	136 à 137

DAJ15_814	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- L'APPART FITNESS - Implantation annuelle de deux oriflammes publicitaires devant le local commercial au 56 boulevard de l'Yzeron	138 à 139
DAJ15_815	Numéro annulé	/
DAJ15_816	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- C3C MOBILITY SAS - Emplacement pour un triporteur publicitaire - Place Martin Luther King du jeudi 10 au dimanche 13 décembre, du mardi 15 au samedi 19 décembre, du mardi 22 décembre au jeudi 24 décembre et du mardi 29 au 31 décembre 2015 de 10h00 à 19h00	140 à 141
DAJ15_817	Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, de détention ou d'usage d'artifices et de pétards, de présence de chiens de 1ère et de 2ème catégories, les nuits des 24 et 31 décembre 2015 dès 21h00 au lendemain 06h00	142 à 143
DAJ15_818	Déménagement, réglementation du stationnement- 36 rue Narcisse Bertholey-Le samedi 19 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	144 à 146
DAJ15_819	Evacuation de gravats, autorisation de pose de benne-21 rue Pierre Sépard-Du vendredi 11 décembre 2015 au jeudi 24 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	147 à 150
DAJ15_820	Livraison de béton, réglementation du stationnement et de la circulation -29 ter rue de la Sarra-Le mercredi 16 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	151 à 155
DAJ15_821	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation- 206 Grande Rue-Le lundi 21 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	156 à 158
DAJ15_822	Déménagement, réglementation du stationnement -Le mardi 29 décembre 2015-48 chemin des Célestins - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	159 à 161
DAJ15_823	Grutage de matériel frigorifique, réglementation du stationnement et de la circulation -rue de la Camille à l'angle de la rue Léon Bourgeois-Le lundi 21 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	162 à 165
DAJ15_824	Pose et branchement de canalisations, réglementation du stationnement et de la circulation -rue Louis Auguste Blanqui, entre la rue Charton et la rue du Perron-Du lundi 14 décembre 2015 au vendredi 29 janvier 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	166 à 169
DAJ15_825	Déménagement, réglementation du stationnement -Du vendredi 15 janvier 2016 au dimanche 17 janvier 2016- 6 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	170 à 172
DAJ15_826	Branchement ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation -rue des Jardins-Le mardi 26 janvier 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	173 à 176
DAJ15_827	Réfection de toiture, autorisation d'échafauder, mise en place d'un palissade et réglementation du stationnement- 28 rue de la République-Du vendredi 1er janvier 2016 au vendredi 15 janvier 2016- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	177 à 181
DAJ15_828	Collecte de sapins, réglementation du stationnement -Du jeudi 24 décembre 2015 au lundi 18 janvier 2016- diverses rues-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	182 à 187
DAJ15_829	Construction de logements-Mise en place d'une palissade- Du vendredi 1er janvier 2016 au jeudi 30 juin 2016-Parking de la Camille-Arrêté temporaire sur voie communale	188 à 191
DAJ15_830	Arrêté annuel pour chantier d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H, réglementation du stationnement et de la circulation- Du vendredi 1er janvier 2016 au vendredi 30 janvier 2016- diverses rues- Arrêté temporaire sur voies métropolitaines et communales	192 à 195
DAJ15_831	Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour les 26 et 28 janvier décembre 2015	196 à 197
DAJ15_832	Arrêté annuel pour chantier d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H, réglementation du stationnement et de la circulation- Du vendredi 1er janvier 2016 au vendredi 30 janvier 2016- diverses rues- Arrêté temporaire sur voies métropolitaines et communales	198 à 201
DAJ15_833	Arrêté annuel pour chantier d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H, réglementation du stationnement et de la circulation- Du vendredi 1er janvier 2016 au vendredi 30 janvier 2016- diverses rues- Arrêté temporaire sur voies métropolitaines et communales	202 à 205
DAJ15_834	Entretien de toiture, réglementation du stationnement -Du lundi 4 janvier 2016 au mardi 5 janvier 2016- 1 et 3 rue Francisque Aynard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	206 à 209
DAJ15_835	Arrêté publié dans le prochain recueil des actes administratifs (n°79)	/
DAJ15_836	Autorisation de buvette temporaire - Association CASCOL FOOT – Les dimanches 03, 10, 17, et 24 janvier 2016 tournoi en salle dimanche 31 janvier loto ainsi que les samedis 16, 23, janvier et samedi 13 et dimanche 14 février 2016 de 09h00 à 19h00 gymnase Maurice Herzog	210

DAJ15_837	Arrêté publié dans le prochain recueil des actes administratifs (n°79)	/
DAJ15_838	Arrêté publié dans le prochain recueil des actes administratifs (n°79)	/
DAJ15_839	Réfection de toiture, réglementation du stationnement -Du jeudi 31 décembre 2015 au vendredi 31 janvier 2016- 30 rue de la République-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	211 à 215
DAJ15_840	Pose d'une cabane de chantier, mise en place d'une palissade et règlementation du stationnement et de la circulation- Du vendredi 1er janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016 -3 -5 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	216 à 221
DAJ15_841	Pose d'un échafaudage, règlementation du stationnement - Du lundi 4 janvier 2016 au lundi 15 février 2016 -24 rue Victor Hugo - Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	222 à 226
DAJ15_842	Numéro non attribué	/
DAJ15_843	Evacuation d'encombres, autorisation de pose de benne - le mercredi 23 décembre 2015 -11 rue Pierre Séward-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	227 à 230
DAJ15_844	Remplacement d'une bordure bois, règlement du stationnement - Du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 6 janvier 2016 -114 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	231 à 234
DAJ15_845	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - BAR LE 58 - 58 Grande rue	235 à 236
DAJ15_846	Numéro non attribué	/
DAJ15_847	Aménagement square Dubois Crancé, règlement du stationnement - Du lundi 18 janvier 2016 au vendredi 26 février 2016 -rue Dubois Crancé - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	237 à 240
DAJ15_848	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet - CAFÉ LE SAN SIRO - 84 boulevard Emile Zola	241 à 242
DAJ15_849	Numéro non attribué	/
DAJ15_850	Réfection de toiture, autorisation d'échafauder et réglementation du stationnement - Du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 19 février 2016 -20 rue Etienne Dolet-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	243 à 247
DAJ15_851	Emménagement, réglementation du stationnement- Le vendredi 15 janvier 2016 -18 rue Etienne Dolet-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	248 à 250
DAJ15_852	Réalisation de travaux, autorisation de stationnement sur le trottoir et réglementation du stationnement et de la circulation - Du lundi 04 janvier 2016 au mercredi 06 janvier 2016 -81 rue de la République - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	251 à 254
DAJ15_853	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation - Le mardi 05 janvier 2016 -22 rue Etienne Diderot - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	255 à 258
DAJ15_854	Enfouissement des réseaux France Télécom et ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation -rue Ampère - Du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2016 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	259 à 261
DAJ15_855	Dérogation pour l'ouverture dominicale 2016 - Association des commerçants Commerces d'Oullins diverses enseignes - Les 7 dimanches 10/01, 15/05, 26/06, 02/10, 04-11-18/12 2016 pour les secteurs définis. Les 8 dimanches 17/01, 13/03, 10/04, 12/06, 18/09, 02-16/10, 13/11 pour le secteur automobile	262 à 264
DAJ15_856	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Association AFEV - Organisation d'un événement festif le bazar à trouvailles en lien avec le projet KAPS - Place Kellermann les samedis 09/01 et 06/02, place Jean Jaurès les samedis 05/03 et 02/04, et le samedi 07/05 sur le cheminement piétons au passage-gare avenue Jean Jaurès de 10h00 à 15h00	265 à 266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_1 du 17 décembre 2015

Direction des Finances

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU
Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD
Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Budget général 2015 - Décision modificative n°3

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2015 le 12 mars 2015 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par

le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section de fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
011-026-611	Contrats de prestations de services	-17 688,45	
011-822-611	Contrats de prestations de services	-29 578,39	
011-020-6182	Documentation générale et technique	-3 000,00	
011-020-6231	Annonces et insertions	-6 000,00	
012-020-64111	Rémunération principale	115 000,00	
014-01-73925	FPIC	5 844,00	
66-01-66111	Intérêts réglés à l'échéance	3 856,15	
66-01-66112	Intérêts – Rattachement des ICNE	6 566,69	
73-01-73111	Taxes foncières et d'habitation		75 000,00
TOTAL		75000,00	75 000,00

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille quinze le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_2 du 17 décembre 2015

Direction des Finances

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 4

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Paul SACHOT - Alain GODARD

Objet : Attribution de crédits non affectés

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2015, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
P.L.O. - Patronage Laïque Oullins	Section « Boules ». Aide à l'organisation du concours de boules en doublettes doté du challenge Claude Jordery et de la coupe de la Libération les 29 et 30 août 2015 à Oullins.	300,00 €
Francs Joueurs Oullinois F.J.O.	Aide à l'organisation des concours de boules « Les Cousins » et « Grand Prix de la Ville d'Oullins » le 28 novembre 2015 à Oullins.	1 200,00 €
CASCOL Tennis	Aide à l'organisation des tournois annuels « Grand Prix de la Ville d'Oullins » qui ont eu lieu aux mois de juin et septembre 2015 à Oullins.	1 830,00 €
	TOTAL	3 330,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 33 Article 6574	Secteur affaires culturelles

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
MJC	Festival à nous de voir qui a eu lieu du 19 au 29 novembre 2015	2 500,00 €
	TOTAL	2 500,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2015, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille quinze le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_3 du 17 décembre 2015

Direction des Finances

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Budget primitif 2016 - Budget général

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1, L.2312-2, L.2312-3 et L.2312-4 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous présenter le Budget Primitif 2016 dont l'équilibre est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	25 118 443	26 446 157
Mouvements d'ordre	1 344 614	16 900
TOTAL	26 463 057	26 463 057

SECTION D'INVESTISSEMENT:

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	6 602 080	5 274 366
Mouvements d'ordre	16 900	1 344 614
TOTAL	6 618 980	6 618 980

MONTANT GLOBAL	33 082 037	33 082 037
----------------	------------	------------

Je vous rappelle que ce budget est présenté et voté par chapitre par l'Assemblée Délibérante selon ce choix.

La présentation complémentaire au cours de cette séance de Conseil municipal permet d'analyser l'équilibre de ce budget 2016, ce qu'en sont les ressources, leur emploi et leur évolution.

Après avoir examiné le budget de manière détaillée, je sollicite votre approbation sur ce budget primitif 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU -
Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

APPROUVE le budget primitif 2016.

APPROUVE les documents annexés au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présent délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille quinze le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_4 du 17 décembre 2015

Direction des Finances

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Gestion de la dette - Fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risques - Convention avec le représentant de l'État

Le Conseil municipal,

Vu le Code Civil, notamment son article 2044 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L 313-5 ;

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou

des contrats financiers structurés à risque ;

Vu le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risques » ;

Vu le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu les arrêtés des 4 novembre 2014 et 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu la demande d'aide de fonds de soutien déposée par la Ville d'Oullins en date du 13 mars 2015 auprès du représentant de l'État relative au remboursement des contrats de prêt n° MIS278570EUR/0297913/001 et MPH270431EUR/0288833/001 souscrit auprès de la SFIL (DEXIA) ;

Vu la délibération n° 20150501 du 22 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, la Société de Financement local et Dexia Crédit Local ;

Vu les décisions n° D15_23 et D15_24 du 22 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer, d'une part la procédure de contractualisation de l'opération envisagée et d'autre part les nouveaux contrats de prêt ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'État a créé fin 2013 un fonds de soutien destiné aux collectivités. Notre Commune a déposé un dossier dans les délais impartis. Suite à la délibération et aux décisions en date du 22 mai 2015, Monsieur le Maire a signé d'une part un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, la Société de Financement local et Dexia Crédit Local et d'autre part les nouveaux contrats de prêt.

Par lettre recommandée avec accusé réception du 19 octobre 2015, le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque a notifié à la Ville d'Oullins la décision d'attribution d'une aide maximale de 7 503 534,51 €, correspondant à un taux de prise en charge de 67,85 % pour le remboursement anticipé du contrat de prêt n°MIS278570EUR/0297913/001 et de 376 611,35 € correspondant à un taux de prise en charge de 26,19 % pour le remboursement anticipé du contrat de prêt n°MPH270431EUR/0288833/001.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention avec le représentant de l'État. A l'issue de cette procédure et après la signature de cette convention, la Ville aura définitivement sécurisé sa dette.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure avec le représentant de l'État une convention

permettant ultérieurement le versement de l'aide.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_5 du 17 décembre 2015

Direction des Finances

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Seuil d'amortissement de l'indemnité de remboursement anticipé dans le cadre de la renégociation d'emprunt

Le Conseil municipal,

Vu le Code Civil, notamment son article 2044 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L 313-5 ;

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risques » ;

Vu le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu les arrêtés du 4 novembre 2014 et 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu la demande d'aide de fonds de soutien déposée par la ville d'Oullins en date du 13 mars 2015 auprès du représentant de l'État relative au remboursement des contrats de prêt n° MIS278570EUR/0297913/001 et MPH270431EUR/0288833/001 souscrit auprès de la SFIL (DEXIA) ;

Vu la délibération n° 20150501 du 22 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, la Société de Financement local et Dexia Crédit Local ;

Vu les décisions n° D15_23 et D15_24 du 12 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer, d'une part la procédure de contractualisation de l'opération envisagée et d'autre part les nouveaux contrats de prêt ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'aide du fonds de soutien est assimilable à une subvention. La notion de service fait correspond dans ce cas à la réalisation de l'ensemble des conditions nécessaires à la constitution du droit du bénéficiaire. Dans le cas de l'aide versée par le fonds, ces conditions sont réalisées lorsque la collectivité a accepté l'aide proposée, fourni le dossier complémentaire aux services de la préfecture comprenant la transaction signée entre l'établissement bancaire et la collectivité, le contrat de refinancement et signé avec le représentant de l'État la convention prévoyant le versement du fonds (article 3 I du décret du 29 avril 2014).

La collectivité a fait le choix d'étaler la charge liée aux indemnités de remboursement anticipé. La durée de l'amortissement linéaire de cette charge sera de quinze ans.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

APPROUVE l'étalement de la charge et l'amortissement sur 15 ans.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_6 du 17 décembre 2015

Direction des Finances

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU
Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD
Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

Paul SACHOT

Objet : Garantie d'emprunt "Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A)" pour une opération d'acquisition amélioration de 7 logements (5 PLUS, 2 PLAI) 8 rue de la convention à Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la délibération n° 20150203 du 5 février 2015 ;

Vu la demande de SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A) visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de quatre emprunts d'un montant de 423 729 euros destiné au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 7 logements (5 PLUS, 2 PLAI) 8 rue de la convention à Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Article 1 : La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 63 559,35 euros (soixante trois mille cinq cent cinquante neuf euros trente cinq centimes), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 423 729 euros que SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Ce prêt est destiné au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 7 logements (5 PLUS, 2 PLAI) 8 rue de la convention à Oullins.

Article 2 : Dans la délibération n° 20150203 du 5 février 2015 une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau du prêt PLUS foncier d'un montant de 117 400 €. La durée totale du prêt est de 50 ans et non de 40.

Article 3 : Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Type	2ème prêt PLUS : financement de la charge foncière
Montant	117 400 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	50 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +60 pdb
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Durée du préfinancement	De 3 à 24 mois
Taux de progressivité des échéances	De 0% à +0,5%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification de la délibération n°20150203 du 5 février 2015 portant la durée à 50 ans du prêt d'un montant de 117 400 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir sur le contrat de prêt qui sera passé entre la

Caisse des Dépôts et Consignations et la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A) et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_7 du 17 décembre 2015

Service urbanisme

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Participation financière à la création d'une résidence intergénérationnelle de 10 logements sociaux - 2, chemin des Célestins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2015-0376 en date du 11 mai 2015 du Conseil Métropolitain portant sur la convention passée avec l'État pour la gestion des aides à la pierre lors de la période 2015-2020 ;

Conformément à l'enjeu n°3 de l'Agenda 21 relatif à la poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois. Et plus particulièrement l'action 37 qui vise à développer les logements intergénérationnels ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2015-0376 en date du 11 mai 2015, le Conseil Métropolitain a décidé de passer une convention avec l'État, pour la gestion des aides à la pierre lors de la période 2015-2020.

C'est pourquoi, à l'appui de cette nouvelle convention cadre qui fixe les objectifs et les moyens de production de logements sociaux la Société d'Économie Mixte De Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) réalise une opération de réhabilitation sur la parcelle AI 544 sise au 2, chemin des Célestins afin de produire une résidence intergénérationnelle de 10 logements sociaux.

La SEMCODA a signé avec la Métropole de LYON un bail emphytéotique de 55 ans afin de réhabiliter et réaménager l'ancienne résidence appartenant à la Congrégation des Soeurs du Prado en 8 T1 au R+1 et R+2 destinés aux étudiants et 2 T2 en rez-de-chaussée réservés aux personnes âgées.

Par ailleurs, des espaces communs (cuisine, buanderie, jardin) permettront de développer des liens entre les occupants. Ces 10 logements sont répartis de la manière suivante :

- 5 logements de type I financés avec un prêt locatif à usage social ou «PLUS»
- 3 logements de type I financés avec un prêt locatif aidé d'intégration ou «PLAI»
- 2 logements de type II financés avec un prêt locatif à usage social ou «PLUS»

Le montant des loyers a été fixé selon le tableau ci-dessous :

Type de logement	Prêt locatif à usage social Ou PLUS	Prêt locatif à aidé d'insertion Ou PLAI	Loyer mensuel	Surface moyenne
T I	5		206 euros	25,23 m²
T I		3	178 euros	25,23 m²
T II	2		391 euros	48,88 m²

Le coût total de l'opération, honoraires compris, s'élève à 869 535,02 euros.

La SEMCODA sollicite de la Ville d'Oullins une participation financière d'un montant de 10 417 euros correspondant à 35 euros par mètres carrés de surfaces utiles.

Cette subvention ouvre à la Commune un droit de présentation de candidats.

Étant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer à la SEMCODA, conformément aux règles habituelles, la participation demandée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :
Contre :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

APPROUVE la participation financière de 10 417 euros au bénéfice de la SEMCODA pour la création d'une résidence intergénérationnelle de 10 logements sociaux au 2, chemin des Célestins.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_8 du 17 décembre 2015

Service Juridique

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Tarifs communaux 2016

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1, L2213-6, L2223-1 et suivant, L2223-14 et -15, L2333-6 à L2333-16 et D1611-1 ;

Vu la délibération n°20141206 du 4 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu la délibération n°20150903 du 25 septembre 2015 relative à la tarification par tranche de 15 minutes du parking de la Mémo ;

Vu la délibération n°20151111 du 26 novembre 2015 relative à la convention intercommunale applicable au fonctionnement des médiathèques d'Oullins, Saint-Genis-Laval et Brignais ;

Vu l'avis de la commission des taxis du 21 octobre 2015 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La délibération qui vous est proposée ce soir est relative aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016. Avant juillet prochain vous serez amenés à vous prononcer sur la délibération relative aux tarifs pour l'année scolaire 2016-2017.

MÉMO

Tarifs intercommunaux

TARIFICATION	
0-17 ans Bénéficiaires des minima sociaux Collectivités et associations	gratuit
Lycéens, Étudiants Familles nombreuses Demandeurs d'emplois Non imposables	10 €
Adultes (18 ans et plus)	20 €

Prestations communales

Nature du tarif	Tarif
Photocopie/impression A4 N/B	0,15 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie/impression A4 couleur	0,20 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie A3 N/B	0,30 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie A3 couleur	0,40 €/page simple face ou recto/verso
Amende 2 ^{ème} rappel	2 €
Amende 3 ^{ème} rappel	4 €
Sac	2 €
Carte perdue	2 €
Poste internet et accès WIFI	gratuit

PISCINE

	Tarif résident	Tarif non résident
Piscine		
Entrée simple	4 €	6 €
Entrée simple tarif réduit	3 €	5 €
Entrée simple 0-4 ans	0 €	0 €
10 entrées valable 1 an	35 €	52 €
10 entrées tarif réduit valable 1 an	20 €	30 €
10 heures valable 1 an	15 €	22 €
20 heures valable 1 an	22 €	33 €
Abonnement individuel saison estivale juin à août	80 €	120 €
Abonnement individuel année scolaire septembre à mai	120 €	180 €
Abonnement individuel valable 1 an	180 €	270 €
Piscine + Sauna		
Entrée simple	6 €	9 €
Entrée simple tarif réduit	5 €	8 €
10 entrées valable 1 an	52 €	78 €
10 entrées tarif réduit valable 1 an	30 €	45 €
Activité Jeunes enfants dans l'eau		
Toute l'année – 1 enfant	100 €	150 €
Toute l'année – 2 enfants	150 €	225 €
Remplacement carte		
	3 €	3 €
Associations, groupements et fédérations		
Associations sportives ayant pour objet la pratique d'activités aquatiques	0	-
Groupements et associations	40 €	120 €
Fédération Française de natation + écoles privées non conventionnées	40 €	-

Tarifs réduits : Enfants de 5 à 17 ans, étudiants, apprentis, bénéficiaires des minima sociaux, demandeurs d'emploi, familles nombreuses

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIÉE A DES TRAVAUX

Type d'occupation (classée par durée)	Zone 1 et/ou zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement
Dépôts de matériaux sur stationnement	25 €/place/jour	10 €/place/jour
Pose de benne	20 €/place/jour	5 €/place/jour
Échafaudage	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine
Bungalow de chantier – WC provisoire	20 €/place/semaine	10 €/place/semaine
Palissade < ou = à 1 semaine	7 €/ml/semaine	3 €/ml/semaine
Palissade < 6 mois	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine
Palissade > ou = à 6 mois	1ère année	11 €/ml/mois
	> ou = à 1 an	13 €/ml/mois
Grue de chantier	30 €/m ² /mois	20 €/m ² /mois
Plot béton (par unité)	-	20 €/unité/mois
Bulle de vente / Totems publicitaires	30 €/m ² /mois	20 €/m ² /mois
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	20 € par 1/2 journée et par voie	5 € par 1/2 journée et par voie
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	40 € par 1/2 journée et par voie	10 € par 1/2 journée et par voie
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	20 €/place/jour	5 €/place/jour

1 place = 5 mètres linéaires.

Tout (e) semaine ou mois commencé(e) est du(e).

Les occupations relatives aux emménagements et déménagements sont soumises à autorisation mais consenties à titre gratuit.

Conformément à l'article L 1611-5 du code général des collectivités territoriales, les créances non fiscales, à l'exception des droits au comptant, ne seront mises au recouvrement que si elles atteignent un montant fixé par décret. Pour information, l'actuel article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe ce seuil à 5 €.

PRÊT DE PANNEAU DE STATIONNEMENT

Après autorisation municipale (arrêté du Maire), un prêt de deux panneaux maximum par pétitionnaire pourra être consenti dans la limite des stocks disponibles, seulement dans le cas où l'installation de ces panneaux se ferait sur le territoire d'Oullins et exclusivement pour des déménagements et emménagements de particuliers.

	Pénalités après + de 48h de retard*	Pénalités après + de 7 jours calendaires de retard*	Retour de panneaux détériorés	Retour de panneaux à remplacer
Panneau type B Gamme petite	10 €/panneau/jour	110 €/panneau°	55€/panneau	110 €/panneau°
Panneau type B Gamme normale	10 €/panneau/jour	150 €/panneau°	75€/panneau	150 €/panneau°
Panonceau M6a	10 €/unité/jour	50 €/panonceau°	25€/panneau	50 €/panonceau°
Panneau Texto chantier B6a1 + M6a	10 €/panneau/jour	285 €/panneau°	145€/panneau	285 €/panneau°
Plastoblocs (15kg)	10 €/unité/jour	40 €/unité°	20€/unité	40€/unité°

* Le retard se calculant à partir de la date de fin de validité de l'arrêté municipal.

° Pénalité correspondant au prix d'achat d'un panneau non restitué

Conformément à l'article L 1611-5 du code général des collectivités territoriales, les créances non fiscales, à l'exception des droits au comptant, ne seront mises au recouvrement que si elles atteignent un montant fixé par décret. Pour information, l'actuel article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe ce seuil à 5 €.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DROITS ANNUELS	
Lampe Fixe	4 €/U
Marquise Fixe	5 €/ml
Store fixe ou escamotable	5 €/ml
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0,50 m ²	6 €/U
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est supérieure à 0,50 m ²	12 €/U
Terrasse simple	9 €/m ²
Terrasse aménagée	13,50 €/m ²
Structure couverte	26,50 €/m ²
Stationnement de scooter	21 €/m ²
Étalage	13,50 €/m ²
Objets divers dont l'emprise au sol est inférieure à 0,50 m ²	6,50 €/U
Objets divers dont l'emprise au sol est supérieure à 0,50 m ²	13 €/U

DROITS SAISONNIERS du 1^{er} mai au 30 septembre	
Terrasse simple	4,50 €/m ²
Terrasse aménagée	7 €/m ²
Structure couverte	13,50 €/m ²
Étalage	7 €/m ²

DROITS JOURNALIERS	
Terrasse simple à la journée	3 €/m ²
Étalage à la journée	4,50 €/m ²

VOGUES ET FÊTES FORAINES	
De 0 à 5 m ²	11,50 €/jour
De 5 m ² à 10 m ²	28,50 €/jour
Par tranche de 5 m ² en plus	8 €/tranche

DROITS DE PLACE – CIRQUES et GUIGNOLS	
Droits perçus par jour de l'installation à la désinstallation	110 €

DROITS DE PLACE HORS VOGUES ET FÊTES FORAINES	
Par m ² de surface occupée et par jour	3,50 €

VENTE AMBULANTE	
Par heure de vente avec paiement au semestre superficie inférieure à 7m ²	2,00 €
Par heure de vente avec paiement au semestre superficie supérieure ou égale à 7m ²	2,50 €

AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI	
L'autorisation	130 €

VENTE DE FLEURS TOUSSAINT	
Le mètre linéaire	27 €

Conformément à l'article L 1611-5 du code général des collectivités territoriales, les créances non fiscales, à l'exception des droits au comptant, ne seront mises au recouvrement que si elles atteignent un montant fixé par décret. Pour information, l'actuel article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe ce seuil à 5 €.

MARCHÉS FORAINS

Droits de place pour une profondeur de banc de 3.5m	
Au ticket	1 €/ml
Abonnement semestriel	18 €/ml
Droits de place pour une profondeur de banc de 2,7m	
Au ticket	0,80 €/ml
Abonnement semestriel	14 €/ml
Ticket abonné lors d'un déballage au rappel sur une profondeur de 3,5m	0,25 €/ml
Branchement électrique	
Abonnement semestriel	37,50 €
Occasionnel au forfait par marché	2 €

CIMETIÈRE

CONCESSIONS DE 15 ANS	
2 m²	300 €
2,3 m²	345 €
2,5 m²	375 €
Carré églantine (enfants de moins de 5 ans)	160 €
Carré Myosotis (enfants non nés)	110 €
CONCESSIONS DE 30 ANS	
2 m²	750 €
2,3 m²	863 €
2,5 m²	938 €
Carré églantine (enfants de moins de 5 ans)	420 €
Carré Myosotis (enfants non nés)	280 €

CAVEAUX	
La place en caveau d'occasion*	660 €
La place en caveau Augival ou Elite*	760 €

* Hors prix de la concession

COLUMBARIUM PREMIÈRE LOCATION	
La case pour 15 ans	345 €
La case pour 30 ans	740 €

COLUMBARIUM RENOUVELLEMENT	
La case pour 15 ans	265 €
La case pour 30 ans	660 €

CAVEAUX PROVISOIRES	
Caveau provisoire par jour les 30 premiers jours	3,10 €
Caveau provisoire par jour à partir du 31 ^{ème} jour	5,15 €

Caveau provisoire suite à une erreur de l'administration.	Gratuité
Vacation funéraire	20 €

PARKING MÉMO

TARIFICATION HORAIRE EN JOURNÉE	
Stationnement en journée	1h30 gratuite 0,40 €/ tranche de 15 min à compter d'1h30 Sans limite d'heure

ABONNEMENTS		
Types abonnements	Jours et horaires	Coût en € / mois
Illimité	7 jours sur 7 24 heures sur 24	60 €
nuît	Du lundi au jeudi de 19h à 9h Du vendredi 19h au lundi 9h Les jours fériés (à partir de 19h la veille et jusqu'à 9h le lendemain) Après 9h : 1,50 € par heure supplémentaire	30 €
Jour	Du lundi au samedi de 8H à 20H Après 20h : 1,50 € par heure supplémentaire	30 €

Perte de la carte d'abonnement	30 €
Perte du BIP portail d'accès parking	50 €

STATIONNEMENT PAYANT

"zone 1" dite zone de « courte durée »	
stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes	- quarante-cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule, - quarante-cinq minutes payantes (0,50 € par tranche de 15 minutes).
"zone 2" dite zone de « longue durée »	
stationnement est limité à 2 heures et 45 minutes	- quarante-cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule, - 2 heures payantes (0,50 € par tranche de 30 minutes).
Abonnement « résident »	
Cet abonnement concerne les riverains de la zone 1 et autorise le stationnement en zone 2	20 € par mois

BRADERIE

	inscription dans les délais		Inscription Hors délais
	Commerçants sédentaires Oullinois	Autre	Commerçants sédentaires Oullinois
GRANDE RUE 1 jour	27€ le mètre linéaire	35€ le mètre linéaire	35€ le mètre linéaire
GRANDE RUE 2 jours	40€ le mètre linéaire	50€ le mètre linéaire	50€ le mètre linéaire
Majoration en cas d'émission de titre Commerçants sédentaires et non sédentaires			20% de la facture initiale

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

APPROUVE les tarifs proposés à compter du 1er janvier 2016.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_9 du 17 décembre 2015

Service Juridique

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Avis du Conseil municipal sur la liste des autorisations d'ouverture dominicale pour l'année 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment ses articles 250 et suivants ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiant l'article L. 3132-26 du code du travail, les commerces de détail non alimentaire où le repos hebdomadaire est donné normalement le dimanche peuvent faire travailler leurs salariés dans la limite de 12 dimanches par an à partir de 2016. Cependant chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches doit être fixée par branche professionnelle avant le 31 décembre pour l'année suivante par arrêté du Maire pris après avis du Conseil municipal dans la limite de 12 dimanches par an à partir de 2016.

De plus, la loi précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Dans ce sens le Conseil Métropolitain de Lyon a été sollicité par un courrier en date du 27 octobre 2015 sur la liste des autorisations d'ouverture dominicale pour l'année 2016.

Suite à la réception des différentes demandes d'ouverture dominicale pour 2016 des commerces de détail non alimentaire, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la liste suivante :

- Pour toutes les branches professionnelles (hors automobile), l'autorisation porte sur les 7 dimanches suivants :

- 10/01/2016	- 04/12/2016
- 15/05/2016	- 11/12/2016
- 26/06/2016	- 18/12/2016
- 02/10/2016	

- Pour le secteur automobile, l'autorisation porte sur les 8 dimanches suivants :

- 17/01/2016	- 18/09/2016
- 13/03/2016	- 02/10/2016
- 10/04/2016	- 16/10/2016
- 12/06/2016	- 13/11/2016

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ÉMET un avis favorable sur la liste d'autorisation d'ouverture dominicale pour l'année 2016 suivante :

- Pour toutes les branches professionnelles (hors automobile), l'autorisation porte sur les 7 dimanches suivants :

- 10/01/2016	- 04/12/2016
- 15/05/2016	- 11/12/2016
- 26/06/2016	- 18/12/2016
- 02/10/2016	

- Pour le secteur automobile, l'autorisation porte sur les 8 dimanches suivants :

- | | |
|--------------|--------------|
| - 17/01/2016 | - 18/09/2016 |
| - 13/03/2016 | - 02/10/2016 |
| - 10/04/2016 | - 16/10/2016 |
| - 12/06/2016 | - 13/11/2016 |

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille quinze le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_10 du 17 décembre 2015

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Modification des horaires d'ouverture au public des services de l'Hôtel de Ville et organisation du temps de travail

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des

fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°6 en séance du 20 décembre 2001 portant approbation du règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de la Ville d'Oullins ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°6 en séance du 29 mars 2007 portant modifications du règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de la Ville d'Oullins ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 11 en séance du 25 septembre 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu les avis des comités techniques des 26 février 2015 et 29 septembre 2015 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Échelon administratif de proximité par excellence, la Commune est en contact permanent avec sa population que ce soit pour la délivrance d'actes d'état-civil et d'urbanisme, la gestion des établissements scolaires, la maintenance de la voirie ou l'animation de la vie sociale, sportive ou culturelle. Ce sont autant de domaines d'intervention qui nécessitent de porter un regard attentif sur l'amélioration des conditions d'accueil des usagers. En effet, la qualité de l'accueil dans tous les services et dans toutes ses modalités (guichet, téléphone, courrier, Internet) doit répondre à un impératif de modernisation et de simplification des démarches administratives.

La refonte de l'organigramme général de la Ville en 2014 a été opérée dans cette perspective et poursuivie au sein de chaque pôle sur l'année 2015. A cette occasion, les services ont mené une réflexion portant sur l'adaptation des horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville au public afin de les ajuster aux besoins de la population.

L'évolution des horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de ville

Actuellement, tous les services situés à l'Hôtel de Ville ont une amplitude hebdomadaire d'ouverture au public de 33h30 (du lundi 10h au vendredi 16h30 avec une pause méridienne quotidienne de 12h30 à 13h30). Le lundi matin de 8h30 à 10h est consacré aux réunions de service nécessaires à la gestion des affaires courantes et à la

transmission d'informations.

Cette organisation est conforme à la durée légale du temps de travail de 35 heures.

En complément, les agents qui travaillent à l'état-civil et à l'accueil central assurent un temps de permanence : le jeudi (de 12h30 à 13h30 et de 16h30 à 18h00), le vendredi (de 12h30 à 13h30) et le samedi matin (de 9h-12h). Ces permanences, qui ouvrent droit à des heures de récupération, reposent sur l'accomplissement volontaire d'heures supplémentaires.

Ce fonctionnement permet d'élargir le temps d'accueil du public à 40h00 par semaine mais il ne correspond, pour autant, pas aux besoins de la population. En effet, il s'avère que les permanences sont très peu fréquentées, avec en moyenne 2 usagers le midi et 3 le soir. En revanche, l'ouverture du samedi matin est efficiente car elle mobilise 4 agents pour une quarantaine de visiteurs.

Par ailleurs, il apparaît que les horaires d'ouverture actuels de l'Hôtel de Ville ne sont pas suffisamment compréhensibles pour l'usager car ils diffèrent d'un jour à l'autre, sur 6 jours d'ouverture seuls 2 jours sont identiques (mardi et mercredi). Aussi, la mairie d'Oullins ferme ses portes à 16h30 4 jours sur 5 contrairement aux collectivités environnantes de strates comparables qui ferment à minima à 17h00 4 jours sur 5.

A la lueur de ces éléments, il est devenu nécessaire de simplifier les horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville en vue de les rendre plus lisibles tout en conservant une large amplitude d'ouverture et une accessibilité des services accrue.

Il est ainsi proposé de supprimer les permanences en semaine et d'étendre l'ouverture de l'Hôtel de Ville jusqu'à 17h00 tous les soirs de la semaine pour tous les services. Cette mesure permet de passer de 33h30 d'ouverture à 36h auxquelles il faut ajouter la permanence du samedi matin.

Jour	Horaires	TOTAL Ouverture de l'Hôtel de Ville	TOTAL Présence des agents	TOTAL Permanences (Etat-civil/ accueil)
Lundi	10h - 12h30 / 13h30 - 17h00	6h	7h30	
Mardi	8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h00	7h30	7h30	
Mercredi	8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h00	7h30	7h30	
Jeudi	8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h00	7h30	7h30	
Vendredi	8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h00	7h30	7h30	
Samedi	9h00 - 12h00			3h
TOTAL		36 h	37h30	3 h

Cette évolution des horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville modifie l'organisation du temps de travail car l'amplitude de présence des agents requise est supérieure à la durée légale de 35h00 par semaine.

La modification de l'organisation du temps de travail des agents de l'Hôtel de Ville

• L'instauration d'ARTT pour les agents de l'état-civil et de l'accueil central

Les agents de l'état-civil et de l'accueil central doivent assurer un accueil en nombre suffisant sur la totalité de l'amplitude d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville. Cette obligation se justifie par la spécificité des missions qui leurs sont dévolues, à savoir la délivrance à flux tendu et dans un délai contraint d'actes d'état-civil (passeport, CNI...). Par conséquent, le temps de travail hebdomadaire est porté à 37h30 en semaine (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00). A ces heures, il faut ajouter les 3 heures de permanence du samedi matin effectuées à raison de 15 samedis par an et par agent. La durée moyenne hebdomadaire est donc de 38h30 par agent. Selon la réglementation en vigueur, l'instauration d'un cycle de travail supérieur à 35 heures par semaine ouvre droit à un régime d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT). La circulaire ministérielle précise que le droit s'élève à 21 jours par an et par agent pour un cycle hebdomadaire fixé à 38h30 en moyenne. Ce système offre au régime existant de récupérations un cadre réglementaire transparent et égalitaire.

• La refonte de l'ARTT des cadres

Ces évolutions ont également permis de réinterroger l'ARTT des personnels d'encadrement car il est toujours régi par un règlement intérieur datant de 2001 et révisé à la marge en 2007 qu'il convient désormais d'actualiser.

A la faveur de la mise en place en 2001 des 35 heures comme base légale de travail, des compensations sous forme d'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) ont été adoptées pour les cadres en vue de tenir compte de leurs contraintes horaires. Ainsi, à compter du 1er janvier 2002, les catégories A ainsi que les agents de catégories B et C occupant un poste de chef de service ou d'établissement peuvent prétendre au régime d'ARTT dont les modalités ont par la suite fait l'objet d'un réexamen en 2007 afin d'étendre ce droit aux directeurs adjoints de service. Avec la refonte de l'organigramme général de la Ville, il convient de revoir le régime en vigueur en vue de gagner en équité et transparence. En effet, la mise en perspective du nouvel organigramme permet d'identifier plusieurs degrés de responsabilité. Il apparaît désormais nécessaire, par mesure de simplification, de supprimer les 7 niveaux d'ARTT pour n'en créer que deux correspondant à deux cycles de travail.

Ainsi, les fonctions de directeur ont un cycle de 37 heures avec le bénéfice de 12 jours d'ARTT annuels et les fonctions de responsables de service, d'unité, les directeurs adjoints et les chargés de mission bénéficient de 6 jours d'ARTT annuels correspondant à un cycle hebdomadaire de 36 heures.

Les règles relatives à l'ARTT sont précisées ainsi qu'il suit :

- Le nombre de jours d'ARTT est proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de présence dans la collectivité.

- Les jours d'ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé. Ils comprennent les congés de maladie (congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service et congé pour maladie professionnelle) mais pas les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers (congé pour exercer un mandat électif local, décharges d'activité pour mandat syndical, congé de formation professionnelle, ...). Les jours d'ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les jours d'ARTT ne sont pas

défaillés à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence.

- Le décompte s'effectue en jour ou en demi-journée et donne lieu à déduction de titre-repas.
- Les jours d'ARTT sont posés en utilisant le logiciel e-temps ou, le cas échéant, l'imprimé de demande de congés.
- Les heures effectuées les week-ends ne sont pas incluses dans le cycle et font naturellement l'objet de récupération selon les modalités applicables aux agents.
- Les jours d'ARTT peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent.

● **Le maintien d'une durée légale de travail à 35 heures hebdomadaires pour tous les autres agents en horaires aménagés**

La durée du travail effectif demeure pour tous les autres agents de la collectivité à 35 heures par semaine, réparties a minima sur 5 journées complètes. Il est instauré une organisation du temps de travail en horaires aménagés pour permettre l'accueil du public sur les 37h30 d'ouverture de l'Hôtel de ville.

Il est mis en place des plages fixes rendant obligatoires la présence de tous les agents sur les créneaux suivants : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 soit 25 heures par semaine.

En vue d'apporter de la souplesse dans l'organisation tant professionnelle que personnelle, il est également prévu des plages variables sous réserve d'effectif minimal de 8h30 à 9h00, de 12h00 à 12h30, de 13h30 à 14h00 et de 16h30 à 17h00.

Il est, de surcroît souhaitable, dans certains cas, de prévoir la présence d'agents en dehors des temps d'ouverture au public de la mairie. Il est créé, en ce sens, des plages variables qui ne sont pas conditionnées par les effectifs mais par le fonctionnement du service, de 7h30 à 8h00 et de 17h00 à 18h00.

Les agents peuvent donc aménager leur temps de travail en accord avec leur chef de service, sous réserve des nécessités de service et effectuer leurs 35 heures hebdomadaires.

Il appartient à chaque direction de déterminer les effectifs suffisants permettant d'offrir des conditions optimales d'accueil du public et de fixer le planning de référence annuel de chaque agent. L'engagement est valable pour une année scolaire, modifiable de manière exceptionnelle.

Les règles relatives à ces horaires aménagés sont volontairement simples et souples :

- Quelle que soit la durée théorique de travail de l'agent, les congés sont décomptés par journées et demi-journées.
- La pause méridienne est au minimum d'1 heure (12h30-13h30) et au maximum de 2 heures (12h00-14h00).
- Tous les aménagements du temps de travail sur 4 jours et demi en vigueur à ce jour deviennent caducs. Toutefois, les agents peuvent en demander exceptionnellement le bénéfice par voie hiérarchique. Le Directeur Général accordera cette dérogation en fonction des nécessités de service, pour un an renouvelable par décision expresse.
- L'agent isolé devra assurer au moins 7 heures de présence.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Jérémy BLOT

APPROUVE les modifications apportées relatives à la modification des horaires d'ouverture au public des services de l'Hôtel de Ville et à l'organisation du temps de travail des agents ci-dessus précisées à compter du 1er janvier 2016.

PRÉCISE que les autres dispositions du règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail des services de la Ville restent inchangées.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_11 du 17 décembre 2015

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes jusqu'au 31 décembre 2016.

Nature des fonctions	Grade et rémunération	Période 2016	Nombre d'emplois (*)
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien, des espaces verts et de la manutention	1 ^{er} échelon de l'Echelle 3 d'adjoint technique 2ème classe	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	15
Surcroît de travail dans les services administratifs & culturels	1 ^{er} échelon de l'Echelle 3 d'adjoint administratif 2ème classe	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	10

Week-ends et vacances scolaires rémunérés selon les diplômes suivants (service des sports et pôle éducation) :			
Aucun ou en cours de formation	1 ^{er} échelon de l'Echelle 4 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	20
Niveau V BEP, CAP, BAPAAAT, BAFA, BNSSA	5 ^{ème} échelon de l'Echelle 5 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Niveau IV (sans encadrement ni coordination) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFA	4 ^{ème} échelon de l'Echelle 6 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Niveau IV (si encadrement ou coordination ou activités aquatiques) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFA	7 ^{ème} échelon d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'animateur	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	

Pour la période estivale sont repérés les besoins suivants :

Nature des fonctions	Grade et rémunération	Période 2016	Nombre d'emplois (*)
Accueil, entretien et maintenance	1 ^{er} échelon de l'Echelle 3 d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	du 1 ^{er} juin au 31 août	18
Piscine municipale : Niveau V BNSSA Niveau IV BEESAN	7 ^{ème} échelon de l'Echelle 5 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives 7 ^{ème} échelon d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'animateur	du 1 ^{er} juin au 31 août	10

(*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées au 1^{er} janvier 2016.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_12 du 17 décembre 2015

Service urbanisme

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU
Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD
Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

Paul SACHOT

Objet : Entretien du patrimoine communal - Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable - 44 Grande rue - Chalet Sud du Parc Chabrières

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-4 et R421-17 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine, la Commune envisage de réaliser des travaux de changement des huisseries du chalet Sud du Parc Chabrières.

Le remplacement des fenêtres à simple vitrage par des huisseries à double vitrage permettra d'assurer une meilleure isolation thermique de ce bâtiment.

En vertu de l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, ces travaux de modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment sont soumis à l'obtention d'une Déclaration Préalable.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer cette déclaration préalable avant la réalisation des travaux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour assurer l'entretien du chalet Sud du Parc Chabrières, sis 44 Grande Rue.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille quinze le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_13 du 17 décembre 2015

Direction des Espaces publics

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU
Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD
Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

Paul SACHOT

Objet : Convention anti-graffitis réglementant l'enlèvement des inscriptions, tags et graffitis par la Commune d'Oullins sur les biens privés

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants ainsi que L.2122-24 ;

Vu le Code Pénal dans ses articles 322-1 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône du 10 avril 1980 modifié, notamment dans ses articles 23 et 62 ;

Vu les délibérations n°24 du 28 juin 2001 et n°17 du 20 décembre 2001 du Conseil municipal relatives à la lutte contre les tags ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Des inscriptions, des tags et des graffitis souillent très régulièrement murs, façades et autres supports des nombreuses propriétés privées Oullinoises (maison, immeuble ou commerce).

Le mobilier urbain n'est malheureusement pas épargné.

Lorsqu'ils sont très clairement visibles depuis le domaine public, les tags et graffitis occasionnent une gêne. Cette gêne porte atteinte manifestement à la qualité environnementale du cadre de vie de nos concitoyens.

C'est pourquoi depuis 2001, la Ville prend en charge à la demande des propriétaires l'enlèvement des tags et graffitis sur domaine privé. Pour se faire une convention est signée entre les deux parties.

Cependant, les techniques du graff tout comme la nature des produits utilisés pour leur réalisation ont évolué. Pour rester efficaces, les procédés de nettoyage (manuel, mécanique ou chimique) ont dû s'adapter.

C'est pourquoi il semble aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le contenu de la convention initiale notamment en encadrant plus précisément les interventions sur domaine privé.

Étant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver la convention anti-graffitis réglementant l'enlèvement des inscriptions, tags et graffitis par la Commune d'Oullins sur les biens privés situés sur son territoire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention type anti-graffitis réglementant l'enlèvement des inscriptions, tags et graffitis par la Commune d'Oullins sur les biens privés situés sur son territoire.

AUTORISE Monsieur le Conseiller Municipal délégué à signer les conventions à venir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_14 du 17 décembre 2015

Service développement durable

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

Paul SACHOT

Objet : Convention de délégation de gestion pour le Projet nature Yzeron aval

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2013-11-09 du 28 novembre 2013 du Conseil municipal ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En 2010, à l'initiative des communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, La Mulatière et Oullins, la politique des espaces naturels sensibles (ENS) du Département du Rhône et celle des Projets nature du Grand Lyon ont été engagées sur le site dénommé Yzeron aval. Un plan de gestion et de valorisation a alors été élaboré et depuis 2014, il est opérationnel dans le cadre du Projet nature Yzeron aval. Le projet nature encadre des actions de meilleures connaissances du patrimoine forestier du site, de mise en sécurité des cheminements, d'un travail de maîtrise foncière pour créer des continuités de chemins ouverts au public et d'animations pédagogiques sur les trois communes. La commune pilote est Sainte-Foy-lès-Lyon.

Depuis le 1er janvier 2015 et la création de la Métropole de Lyon, celle-ci met en œuvre une politique de gestion et de valorisation des espaces naturels issue des dispositifs menés auparavant par la Communauté urbaine de Lyon (Projet nature) et le Département (ENS). Les objectifs et les territoires de projets définis par la politique des Projets nature et celle des ENS sont aujourd'hui similaires.

De plus, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a confié à la Métropole, la compétence en matière d'aménagement du territoire, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Pour l'année 2015, la Métropole s'est engagée à soutenir les actions portées par les Communes au sein des Projets nature et ENS. C'est la raison pour laquelle la Métropole de Lyon propose des conventions de gestion entre la Métropole et les communes pour la réalisation, la gestion et la valorisation du patrimoine sensible pour le programme 2015. Les Communes pilotes se verront rembourser les frais engagés selon les conditions prévues dans les conventions de gestion.

Pour 2015, le programme d'actions défini par les partenaires est le suivant :

Investissement : 12 000 € TTC

Plan de gestion forestier (12 000€)

Fonctionnement : 60 000 € TTC

Programme d'animations pédagogiques (25 000 €)

Inventaires naturalistes participatifs (10 000 €)

Mise en valeur des belvédères (5 000 €)

Assistance à maîtrise d'ouvrage (20 000 €)

Total : 72 000 €

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2015 et son plan de financement et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

APPROUVE le programme d'actions 2015 et son plan de financement.

APPROUVE, telle qu'elle lui est soumise, la convention de délégation, de gestion du projet nature Yzeron aval.

AUTORISE le Maire, ou son délégataire, à signer cette convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_15 du 17 décembre 2015

Service Juridique

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU
Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD
Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

Paul SACHOT

Objet : Désignation des délégués du Conseil municipal au sein du SIGERLY (Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise)

Le Conseil municipal,

Vu l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3641-1, L.3641-8 et L.5721-2 ;

Vu la délibération n° C-2015-10-14/05 en date du 14 octobre 2015 du Comité syndical du SIGERLY relative à la modification de ses statuts ;

Vu la délibération n° 2014-04-06b en date du 29 avril 2014 du Conseil municipal relative

à la désignation des délégués au SIGERLy ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier 2015, au titre de l'article L.3641-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire des compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

Parmi elles figurent les compétences « concession de la distribution publique électricité et de gaz » et « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » également exercées par le SIGERLy.

De ce fait, la Métropole de Lyon devient membre du SIGERLy en substitution à 48 de ses communes membres entraînant la transformation du syndicat en syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence et conformément à la loi, le SIGERLy a procédé à la modification de ses statuts et notamment les règles régissant la composition du syndicat.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal en vue de l'installation de la nouvelle assemblée du SIGERLy de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant conformément à l'article 6.2 des nouveaux statuts.

Sont proposés :

- Délégué titulaire : Christian AMBARD
- Délégué suppléant : Bruno GENTILINI

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Bertrand MANTELET

DÉSIGNE en tant que délégués au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise intercommunaux (SIGERLy) :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Christian AMBARD	Bruno GENTILINI

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_16 du 17 décembre 2015

Pôle culture et sports

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU
Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD
Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

Paul SACHOT

Objet : Désignation d'un administrateur membre du second collège du conseil d'administration du théâtre de la Renaissance

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L. 2221-10, R. 2221-2 à R. 2221-12 ;

Vu les statuts de la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance ;

Vu les délibérations n°20140404 du 29 avril 2014, n°20140723 du 4 juillet 2014, n°20141001 du 3 octobre 2015 et n°20150202 du 5 février 2015 portant sur la désignation des membres du Conseil d'administration du Théâtre de la Renaissance ;

Vu le courrier de Monsieur Denis Trouxe en date du 2 décembre 2015 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le théâtre de la Renaissance est géré par une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son Conseil d'administration est composé de neuf membres répartis en deux collèges.

Le premier collège comprend cinq Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal. L'un de ces cinq membres doit être Conseiller du Grand Lyon.

Les membres du Conseil d'administration désignés par le Conseil municipal ont un mandat limité par la durée de leur mandat municipal, les autres membres étant désignés pour une durée de trois ans. Ces membres ont été désignés par la délibération en date du 29 avril 2014 et sont les suivants :

- Mme Clotilde Pouzergue
- Mme Anne Pasturel
- Mme Danielle Kessler
- M. Bertrand Segretain
- M. Raphaël Perrichon

Le second collège comprend quatre personnalités du monde de la culture dont trois personnalités désignées par délibération n°20140723 du Conseil municipal du 4 juillet 2014 et une personnalité désignée par délibération n°20141001 du Conseil municipal du 3 octobre 2014. Le mandat de ces administrateurs prendra fin au 2 juillet 2017 :

- M. Pierre Moutarde
- M. Alain Desseigne
- M. Denis Trouxe
- M. Alexandre Von Arx

Monsieur Denis Trouxe a par ailleurs fait part de sa démission à Monsieur le Maire par un courrier en date du 2 décembre 2015.

Je vous propose de désigner comme membre du Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance au titre du second collège la personnalité suivante :

- Monsieur Jean-Louis Claude

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

DÉSIGNE en tant que membre du Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance au titre du second collège la personnalité suivante :

- Monsieur Jean-Louis Claude

PRÉCISE que le mandat de cet administrateur prendra fin au 18 décembre 2018.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_17 du 17 décembre 2015

Direction des Services Techniques

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU
Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD
Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

Paul SACHOT

Objet : Signature de la convention pour la mutualisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et qui constitue l'un des instruments de la maîtrise de la demande énergétique (MDE) ; obligeant les vendeurs d'énergie appelés « Obligés » à soutenir des actions de MDE réalisées par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du SIGERLy en date du 1^{er} Septembre 2015 ;

Vu l'article 4-3 des statuts du SIGERLy lui donnant compétence en tant que « négociateur pour l'obtention des CEE » ;

Vu le projet de convention de mutualisation des CEE annexé à la présente délibération ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Considérant que pour pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la Commune devrait :

- Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des CEE et s'acquitter des frais pour son ouverture et l'enregistrement de ces CEE.
- Former une personne pour conduire la procédure de dépôts.
- Contractualiser avec un « Obligé » pour l'achat des CEE délivrés.
- Disposer d'un volume de CEE suffisant.

Considérant que le SIGERLy propose une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation, résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'actions réalisées par ses communes adhérentes.

Il est présenté au Conseil municipal, la proposition du SIGERLy consistant à lui confier la gestion des CEE de la Commune et bénéficier de l'offre de mutualisation qu'il propose.

La convention prévoit 2 cas :

- soit le syndicat procède lui-même à un dépôt des dossiers ; dans la limite d'un an après la date d'achèvement des travaux,
- soit le syndicat conclut un accord financier préalable aux travaux, avec un obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

Le SIGERLy reversera aux communes la valorisation financière des CEE obtenue selon les modalités définies dans la convention de mutualisation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACTE que, dans le cadre de cette convention, la Commune d'Oullins garde une totale liberté de choix sur les opérations qu'elle souhaite effectivement transférer. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est exclusif.

ACTE que les opérations ne pourront être valorisées par le Syndicat que dans la mesure où les justificatifs de réalisation sont produits et transmis par la commune en bon et due forme dans les délais impartis.

APPROUVE l'ensemble des dispositions fixées dans la convention de mutualisation.

AUTORISE le Maire à signer les conventions de mutualisation des CEE, y compris les annexes actualisées ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_18 du 17 décembre 2015

Service urbanisme

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Modification du bail emphytéotique relatif au gymnase du Parc entre la Métropole de Lyon et la ville d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le bail emphytéotique signé avec le Grand Lyon en date du 16 février 2001 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Commune a signé un bail emphytéotique avec le Grand Lyon le 16 février 2001. Ce bail porte sur la mise à disposition au bénéfice de la Commune par le Grand Lyon de la parcelle d'assiette du gymnase du Parc, le Grand Lyon étant par ailleurs propriétaire des parcelles supportant la Cité Scolaire Chabrières. Or, la Métropole a approuvé, dans le cadre des régularisations foncières à opérer concernant les établissements scolaires, la cession des parcelles du lycée à la Région.

Dans le cadre de cette restructuration de la cité scolaire, le terrain d'assiette du bail emphytéotique signé avec le Grand Lyon nécessite d'être modifié :

- il doit être diminué de 42 m². Il s'agit de rattacher à la Cité Scolaire une bande de terrain inaccessible longeant le gymnase et non utile à la commune, en limite nord.
- il doit être augmenté de 791 m² de terrains entourant le gymnase, qui ne sont pas utiles à la cité scolaire.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au bail emphytéotique pour tenir compte de ces modifications d'emprise dudit bail suite à ladite cession.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification du bail emphytéotique (diminution de 42 m² et augmentation de 791 m² d'emprise) signé en date du 16 février 2001 entre la Métropole de Lyon et la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à venir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille quinze le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_19 du 17 décembre 2015

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Avenants aux conventions établies entre la Ville et les associations EOL et CISAG dans le cadre des activités périscolaires et annulation des activités pour l'association EHO

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération 20150925 en date du Conseil municipal du 25 septembre 2015 relative aux subventions aux associations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires ;

Vu les conventions signées avec les associations EOL et CISAG ;

Vu le courrier de l'association EHO en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil municipal du 25 septembre 2015, Monsieur le Maire a été autorisé à signer les conventions avec les associations intervenant dans le cadre des activités périscolaires.

Le nombre d'intervenant étant modifié de 1 à 2 pour les associations EOL (Escrime Ouest lyonnais) et CISAG (Club Intercommunal des Sports Acrobatiques et Gymniques), il convient de signer des avenants aux conventions initiales.

Ces interventions supplémentaires sont établies à coût constant et ne donnent pas lieu à une subvention supplémentaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les avenants modifiant le nombre d'intervenant de 1 à 2 pour ces deux associations.

Associations Oullinoises	Intitulé de l'activité	Nombre d'intervenant	TOTAL 2015-2016
Club intercommunal des sports acrobatiques et gymniques (CISAG)	Initiation gymnique	2	3 150,00 €
Escrime Ouest Lyonnais (EOL)	Initiation à l'escrime - pratique du fleuret	2	3 675,00 €
Total	-	-	6 825,00 €

L'association EHO (École Harmonique d'Oullins) a informé la Ville par un courrier en date du 25 novembre 2015 qu'elle ne serait pas en capacité de réaliser les activités périscolaires pour le second trimestre. Cette association ne s'était engagée que pour un trimestre, par conséquent la subvention correspondante d'un montant de 1 440 € ne lui sera pas versée .

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

APPROUVE les modifications pour les associations EOL, CISAG et EHO.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants avec les associations EOL et CISAG.

PRÉCISE que le montant de la subvention initialement prévu reste inchangé pour les associations EOL et CISAG.

PRÉCISE que la subvention pour l'association EHO ne sera pas versée.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_20 du 17 décembre 2015

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU
Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD
Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

Paul SACHOT

Objet : Approbation des conventions pour l'établissement du forfait communal pour les élèves Oullinois inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires privées Notre Dame du Bon Conseil et Fleury Marceau

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L442-5 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération n°2011-09-16 du Conseil municipal du 22 septembre 2011 portant établissement du forfait communal pour la période 2011-2015 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément au principe constitutionnel de parité entre l'enseignement privé et enseignement public, codifié à l'article L 442-5 du Code de l'Education, la Ville d'Oullins contribue au financement des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (OGE). La Ville d'Oullins participe ainsi à la prise en charge des dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions que pour les écoles de l'enseignement public.

Cette dépense est obligatoire pour les classes d'élémentaire et ne concerne que les enfants domiciliés sur le territoire Oullinois. Le coût annuel d'un élève d'école élémentaire est alors défini en fonction d'une liste de dépenses tel que détaillées par la circulaire du 15 février 2012, et fixé par convention pluriannuelle entre les OGE de l'Ecole Fleury Marceau, de l'Ecole Notre Dame du Bon Conseil et la Ville d'Oullins.

Le renouvellement des conventions en cours, signées le 5 décembre 2011, concernant le montant du forfait communal pour les élèves Oullinois fréquentant les écoles Fleury Marceau et Notre Dame du Bon Conseil est l'occasion de rappeler que l'éducation constitue une priorité affirmée par la Ville d'Oullins.

Dans un contexte budgétaire contraint, la proposition détaillée dans le tableau ci-dessous, consiste à :

- maintenir pour le niveau élémentaire, l'effort de la Ville au niveau de la précédente convention,
- augmenter le forfait versé par la Ville pour les enfants de maternelles,
- garantir ce forfait pour l'ensemble de la période de la convention, c'est-à-dire pour les trois années scolaires 2015-2018.

Niveau	Forfait 2011 – 2014	Année scolaire	Forfait 2015 – 2018	Evolution
Maternelle	171,80 €	2015 – 2016	175,00 €	+1,8%
		2016 – 2017	175,00 €	+1,8%
		2017 – 2018	175,00 €	+1,8%
Élémentaire	Evolution de 779,15 € (2011/12) à 834,97 € (2014/15)	2015 - 2016	835,00 €	Maintien
		2016 - 2017	835,00 €	Maintien
		2017 - 2018	835,00 €	Maintien

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Bertrand MANTELET

APPROUVE les forfaits proposés pour les enfants Oullinois scolarisés en maternelle et en élémentaire dans les écoles Fleury Marceau et Notre Dame du Bon Conseil, pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec chaque Office de Gestion des Ecoles Catholiques les conventions fixant le forfait communal pour la période 2015-2018.

PRÉCISE que la dépense sera inscrite à chaque exercice budgétaire au compte 6574 fonction 213.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille quinze le dix sept décembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_21 du 17 décembre 2015

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU
Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD
Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

Paul SACHOT

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Maison des enfants à la Ville d'Oullins dans le cadre des activités périscolaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins programme des activités périscolaires tous les vendredis après-midi de

13h45 à 16h45 à l'école Marie Curie.

Pour le second et troisième trimestre de l'année scolaire 2015-2016, des séances d'initiation aux activités sportives et de sensibilisation à l'environnement sont prévues en direction des enfants de 6 à 12 ans.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces activités, la Maison des enfants et la Ville d'Oullins conviennent d'une utilisation gracieuse de certains équipements de la Maison des enfants située 11 rue du Petit Revoyet. Ainsi, les activités périscolaires pourront avoir lieu dans la salle d'évolution de la Maison des enfants, dans le City Stade ainsi que dans le parc arboré de l'établissement.

La convention présentée en annexe précise les engagements réciproques de la Ville d'Oullins et la Maison des enfants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des locaux de la Maison des enfants pour le second et troisième trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille quinze le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20151217_22 du 17 décembre 2015

Service Juridique

L'an deux mille quinze le dix sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Marianne CARIOU

Anne PASTUREL pouvoir à Christian AMBARD

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Délégation donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 126 et 127 ;

Vu la délibération n°20140401 en date du 29 avril 2014 relative à la délégation données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 07/12/2015

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal a délégué un certain nombre de compétences au Maire par délibération en date du 29 avril 2014.

La loi « Notre » est venue étendre la liste des compétences pouvant être déléguées à l'exécutif par l'assemblée délibérante. Désormais, cette dernière peut :

- Déléguer la modification et la suppression des régies comptables en plus de leur création.
- Déléguer la demande, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, d'attribution de subvention dans les conditions fixées dans la délibération portant délégation.

Dans ce sens, il est proposé de fixer les conditions suivantes aux demandes de subventions :

- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120 000 €.
- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.
- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Jérémy BLOT

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU -

Alain GODARD - Bertrand MANTELET

DONNE délégation à Monsieur le Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Il est proposé que les tarifs communaux ne fassent pas l'objet d'une délégation au Maire car ceux-ci sont fixés par délibération au Conseil municipal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des

dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) procéder à la réalisation des emprunts :

- . à court, moyen ou long terme,
- . libellés en euros ou en devises,
- . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- . des marges sur index, des indemnités et commissions,
- . des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable),
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- . la faculté de modifier la devise,
- . la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

b) procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2014 ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes se rapportant aux contrats d'assurance et aux indemnités ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal ;

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal dans la limite de 3 500 € par sinistre et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de trois millions d'euros par an ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;

26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :

- *Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser*

120 000 €.

- *Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.*
- *Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.*

Par ailleurs, Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

ABROGE ET REMPLACE la précédente délibération n°20140401 en date du 29 avril 2014.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille quinze le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_65

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc V n°3 – Famille GIVORD

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc V n°3 est délivrée à Madame MASCIARELLI née GIVORD Françoise, Madame GIVORD Jacqueline et Monsieur GIVORD Maurice pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 8 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS N° 21

Séance du Conseil municipal du 17 décembre 2015

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-04-01 en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du 21 octobre au 17 novembre 2015, l'ensemble des dites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont :

N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant T1211-FER-L10-A2 Restructuration du Groupe scolaire Jules Ferry Lot 10 : sols souples Ajout de prestation : fourniture et pose de revêtement mural dans la salle d'évolution de l'école maternelle	Travaux	SOL REALISATION 48 rue Decomberousse 69100 Villeurbanne	Andien montant : 120 024,43 Avenant 1 : 3 665,91 Avenant 2 : 1355,96 Nouveau montant : 131 046,30	Andien montant : (TVA 19,6%) Avenant 2 : 1 627,15 Nouveau montant : 157 255,56	16/10/2015
Avenant T1520-CIM2-L2-A1 Travaux de confortement du mur amont du cimetière et de la longrine de la masse G Lot n° 2 : Confortement Suppression de la fourniture et de la mise en œuvre d'ancrages au mur : - 6240 € HT - Ajout de la fourniture et de la pose de deux contreforts avec ancrages : 8 035,20 € HT	Travaux	TETRA ZA La Croix de Pierre 25580 Etalans	Andien montant : 65 450,00 Avenant 1 moins value : - 6 420,00 Avenant 1 plus value : 8 035,20 Montant avenant 1 : 1 615,20 Nouveau montant : 67 065,20	Andien montant : 78 540,00 Avenant 1 moins value : - 7 704,00 Avenant 1 plus value : 9 642,20 Montant avenant 1 : 1 938,24 Nouveau montant : 80 478,24	22/10/2015

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant T1211-FER-L11-A3 Restructuration du Groupe scolaire Jules Ferry Lot 11 : Carrelage - faïence Ajout de prestations : - fourniture et pose de faïence pour l'accès au gymnase - fourniture et pose de grès cérame antidérapant dan les locaux poubelles et vélos	Travaux	COMPTOIR DES REVETEMENTS 46 rue du Marais 69100 Villeurbanne	Ancien montant : 131 466,70 Avenant 1 : 319,80 Avenant 2 : 0,00 Avenant 3 : 3 761,02 (958,63+2802,39) Nouveau montant : 135 547,52	Ancien montant : (TVA 19,6%) Avenant 3 : 4 513,22 (1 150,36+3 362,87) Nouveau montant : 135 547,52	27/10/2015
Avenant T1520-CIM2-L2-A2 Travaux de confortement du mur amont du cimetière et de la longrine de la masse G Lot n° 2 : Confortement - Réalisation de tirants d'enserrment avec croix de Saint-André pour confiner les enduits et les maçonneries de pierres associées dans le but d'éviter l'ouverture du mur. - Réalisation d'injection de coulis de chaux pour combler les vides et solidariser les maçonneries et les enduits. Ces comblements éviteront le développement de l'humidité (condensation) entre le parement du mur et les enduits ainsi que les infiltrations d'eau. - Dégarnissage du pied du mur jusqu'aux maçonneries de pierres de soubassement pour réaliser une étanchéité entre ces maçonneries et l'enduit afin d'éviter les remontées capillaires dans le mur en pisé.	Travaux	TETRA ZA La Croix de Pierre 25580 Etalans	Ancien montant : 65 450,00 Avenant 1 : 1 615,20 Avenant 2 Moins value : - 2904,00 Avenant 2 Plus value : 7 942,96 Montant avenant 2 : 5 038,96 Total A1 + A2 : 6 654,16 Nouveau montant : 72 104,16	Ancien montant : 78 540,00 Avenant 1 : 1 938,24 Avenant 2 Moins value : - 3 484,80 Avenant 2 Plus value : 9 531,55 Montant avenant 2 : 6 046,75 Total A1 + A2 : 7 984,99 Nouveau montant : 86 524,99	03/11/2015
F1523-DVD Marché de fournitures de DVD avec droit de prêt et / ou de consultation pour la médiathèque de la Ville d'Oullins	Fournitures	ADAV 41 rue des vierges 75020 Paris	Mini annuel 7 000,00 Maxi annuel: 20 000,00	Mini annuel 8 400,00 Maxi annuel: 24 000,00	04/11/2015 4 ans
Avenant S1244-SANI2-A1 Marché de maintenance des sanitaires publics Prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2015 Sans incidence sur le montant maximal du marché.	Services	PROTECSAN Actiparc Sud 01990 Chanéins	/	/	06/11/2015

Fait à Oullins, le 17 décembre 2015
 François-Noël BUFFET
 Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_66

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse R n°68 – Famille GARCIA

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse R n°68 est délivrée à Madame GARCIA née CONESA Francisca pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 17 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_67

OBJET : Bail entre Monsieur Pierre TARGE et la Ville d'Oullins pour l'occupation de la parcelle AI 607 sise 20 rue de la Bussière

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1709, 1717, 1721, 1728 et 1730 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-04-01 en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de la Ville ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec Monsieur Pierre TARGE représenté par la Régie Saint Louis, domiciliée 264 rue Garibaldi 69003 LYON, un bail pour l'occupation de la parcelle AI 607 à l'usage d'espace de stationnement public. Il prendra effet à compter du 4 janvier 2016 pour une durée de 1 an renouvelable tacitement. Le loyer annuel est fixé à 10 000 €.

Le bail est annexé à la présente décision.

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 823 – article 6 132 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, la Trésorière Principale d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 17 décembre 2015

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_68

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc U n°8 – Famille GRANGE

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc U n°8 est délivrée Monsieur GRANGE Michel, Madame VIOLOT née GRANGE Françoise, Madame CRETINON née GRANGE Martine, Monsieur GRANGE Didier et Madame GRANGE Pascale pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ID : 069-216901496-20151222-28-D15_68-AU
Affiché le
Reçu en préfecture le 11/01/2016
Envoyé en préfecture le 11/01/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_69

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse Q n°69 – Famille PAGET

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse Q n°69 est délivrée Madame PAGET Sonia pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 11/01/2016
Reçu en préfecture le 11/01/2016
Affiché le
ID : 069-216901496-20151229-D15_69-AU

-REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_70

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc V n°4 – Famille LAGRANGE

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc V n°4 est délivrée à Madame LAGRANGE née GIRADON Mireille pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 30 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_71

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse H n°130 – Famille CROZET

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse H n°130 est délivrée à Madame CROZET née BERTRAND Odette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_759

OBJET : Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour le 26 novembre 2015

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu la décision D10-36 en date du 23 juin 2010 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de voirie relatifs aux marchés forains ;

Vu l'arrêté AFGE 10/194 du 1^{er} décembre 2010 nommant Monsieur Roche en qualité de régisseur titulaire.

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur RAKEDJIAN David, salarié de la société Lombard & Guerin, est nommé suppléant de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur RAKEDJIAN David sera remplacé par Monsieur KALAI Walid ou Monsieur SAOULA Haouari salariés de la société Lombard & Guerin ;

ARTICLE 3 :

Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et les suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 3 décembre 2015

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



LE REGISSEUR TITULAIRE

Monsieur **ROCHE Bernard**

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation

Vu pour avis conforme

Marie-Thérèse Morand

Trésorier Principal d'Oullins

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
30, rue N. Bertholey - BP 82
69923 OULLINS Cedex
04 72 66 31 90
Fax 04 78 50 34 89

Marie-Thérèse MORAND

LES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Monsieur **RAKEDJIAN David**

Monsieur **KALAI Walid**

Monsieur **SAOULA Haouari**

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

VU POUR ACCEPTATION

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_795

OBJET : Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour les 22, 24 et 26 décembre 2015

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu la décision D10-36 en date du 23 juin 2010 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de voirie relatifs aux marchés forains ;

Vu l'arrêté AFGE 10/194 du 1^{er} décembre 2010 nommant Monsieur Roche en qualité de régisseur titulaire.

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur RAKEDJIAN David, salarié de la société Lombard & Guerin, est nommé suppléant de la régie de recettes les 22, 24 et 26 décembre 2015 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur RAKEDJIAN David sera remplacé par Monsieur KALAI Walid ou Monsieur SAOULA Haouari salariés de la société Lombard & Guerin les 22, 24 et 26 décembre 2015.

ARTICLE 3 :

Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et les suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 6 :

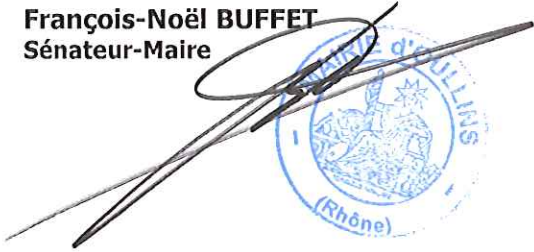
Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 17 novembre 2015

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



LE REGISSEUR TITULAIRE

Monsieur ROCHE Bernard

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

 Vu pour acceptation

Vu pour avis conforme
Marie-Thérèse Morand
Trésorier Principal d'Oullins

LES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Monsieur RAKEDJIAN David

Monsieur KALAI Walid

Monsieur SAOULA Haouari

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "


30, rue N. Bertholey - BP 82
69923 OULLINS Cedex

Tél. 04 72 44 31 90

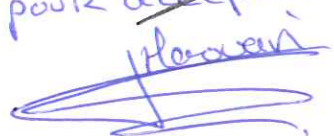
Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation


VU POUR ACCEPTATION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_796

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Association OULLINS CENTRE VILLE – Implantation d'un oriflamme publicitaire – Devant le local d'OULLINS CENTRE VILLE au 106 Grande Rue.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la Réglementation de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association OULLINS CENTRE VILLE demeurant 106 Grande Rue 69600 OULLINS et représentée par sa manager Caroline FOUNCHOT;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un oriflamme, sur le trottoir devant le local d'OULLINS CENTRE VILLE au 106 Grande Rue, il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association OULLINS CENTRE VILLE est autorisée à installer un oriflamme sur le trottoir devant son local au 106 Grande Rue, aux dates suivantes :

- Du mardi 02 décembre au samedi 05 décembre 2015
- Du mercredi 09 décembre au samedi 12 décembre 2015
- Du mercredi 16 décembre au samedi 18 décembre 2015

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder la surface d'emprise au sol de 0.50 m² destinée au maintien de l'oriflamme.

ARTICLE 3 :

L'Association OULLINS CENTRE VILLE devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

L'Association OULLINS CENTRE VILLE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 02 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_797**

Objet : **Réparation des caniveaux et des bordures**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue TUPIN, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Routé ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT-GENIS-LAVAL** ;

Considérant que pour faciliter la **réparation des caniveaux et des bordures** pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante ;

Du mardi 8 décembre 2015 à 7H30 au vendredi 18 décembre 2015 à 18H00

Les travaux s'effectueront sur trois jours, pendant la période mentionnée ci-dessus

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon se trouve impacté par l'intervention, il appartient à l'entreprise d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 07/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_798**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°23 rue de la
REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Marianne DEFERT, 23 rue de la République, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 23, sur 15 mètres linéaires ;

Le lundi 1^{er} février 2016 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_799**,

Objet : **Emplacement pour calèche**, réglementation du stationnement, en face des n°10 et n°8 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'association Oullins Centre Ville, 106 Grande Rue, 69600 OULLINS

Considérant que pour faciliter l'arrêt de la calèche pour la montée et la descente des **personnes** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Etienne DOLET, en face des numéros 10 et 8, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 19 décembre de 10H00 à 17H00

Le mercredi 23 décembre de 10H00 à 17H00

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_800**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°46 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Aux Compagnons Lyonnais, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 46, sur 20 mètres linéaires ;

Le lundi 21 décembre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_801

OBJET : Abroge l'arrêté DAJ15-752 d'autorisation de buvette temporaire
Association L'ORCHIDEE – Mardi 08 décembre 2015 de 17h30 à 20h30 – Fête des Lumières –
Angle de la Grande Rue et de la rue Etienne Dolet devant le Crédit Mutuel.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons
donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de
boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association L'ORCHIDEE, 1 rue Etienne Dolet 69600 Oullins,
représentée par son président Monsieur Daniel DESGEORGES, demeurant 11 rue Jean Mermoz
69310 Pierre Bénite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Suite à l'annulation des festivités prévues le mardi 08 décembre 2015, ce présent arrêté abroge
l'arrêté DAJ15-752 d'autorisation de buvette temporaire

ARTICLE 2 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police,
Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents
de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 03 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux
mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de
réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_802**,

Objet : **Elagage d'arbre**, réglementation du stationnement, devant le n°11 chemin du
GRAND REVOYET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SOLYEV, 1724 chemin de Janzé, 69380 MARCILLY D'AZERGUES** ;

Considérant que pour faciliter l'**élagage d'arbres** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Chemin du GRAND REVOYET, devant le numéro 11, sur 20 mètres linéaires;

Le mardi 15 décembre 2015 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 802

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_802					
Lieu: devant le n°11 chemin du Grand Revoyet					
Durée: Le 15/12/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	4	20 €/place*/jour	5 €/ place*/jour	20
Total en €					20
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_803**, *abroge et remplace l'arrêté n°DAJ15_785*
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°12 avenue de la CALIFORNIE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **BAILLY GM**, 61 rue Pierre Demours, 75017, PARIS ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Avenue de la CALIFORNIE, devant le numéro 12, sur 15 mètres linéaires ;

Du lundi 21 décembre 2015 à 8H00 au mardi 22 décembre 2015 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_804**,

Objet : **Réfection partielle de canalisation privative**, réglementation du stationnement, devant le n°29 rue MARCEAU, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **BARBATO**, 75 rue Cyprian, 69100 **VILLEURBANNE** ;

Considérant que pour faciliter une **réfection partielle de canalisation privative sur trottoir** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue MARCEAU, devant le numéro 29, sur 5 mètres linéaires;

Du lundi 4 janvier 2016 à 7H30 au mercredi 6 janvier 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **15 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Bénévolet-Maire,
François-Noël BUFFET en par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 804

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté DAJ15_804

Lieu: devant le n°29 rue MARCEAU

Durée: Du 4/01/2016 au 6/01/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	3	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	15
Total en €					15

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_805**, *régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ15_728*
Objet : **Branchement de gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°54 rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2;
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise ETPP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY;

Considérant que pour faciliter un **branchement GRDF**, pour le compte de GRDF, et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rues ;

Rue de la BUSSIERE, devant le numéro 54, sur 15 mètres linéaires ;
Du mardi 1^{er} décembre 2015 à 7H30 au vendredi 18 décembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 14/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_806**, *régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ15_779*
Objet : **Pose et branchement de canalisations**, règlementation du stationnement et de la circulation, rue Charles FOURRIER, entre les rues Francisque JOMARD et Pierre DUPONT, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise MDTP, 33 rue du traité de Rome, 69780 MIONS Cedex;

Considérant que pour faciliter la **pose et le branchement de canalisations**, pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue Charles FOURRIER, entre les rues Francisque JOMARD et Pierre DUPONT,

Rue Francisque JOMARD à l'angle de la rue Charles FOURRIER

Du mardi 1^{er} décembre 2015 à 7H30 au vendredi 11 décembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place, rue Francisque JOMARD à l'angle avec la rue Charles FOURRIER ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 09/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_807

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Association OULLINS CENTRE VILLE – Mise en place de trois stands avec chacun un barnum –
Esplanade de la Mairie, Square Orsel, Square Martin Luther King.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la Réglementation de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association OULLINS CENTRE VILLE demeurant 106 Grande Rue 69600 OULLINS et représentée par sa manager Caroline FOUNCHOT;

Considérant que pour faciliter l'installation de trois stands avec chacun un barnum, sur les emplacements suivants esplanade de la Mairie, square Orsel, et square Martin Luther King, il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association OULLINS CENTRE VILLE est autorisée à installer trois stands avec chacun un barnum, sur les emplacements suivants esplanade de la Mairie, square Orsel et square Martin Luther King aux dates suivantes :

- Le samedi 12 décembre 2015 de 14h00 à 18h30
- Le vendredi 18 décembre 2015 de 18h00 à 21h00
- Le samedi 19 décembre 2015 de 14h00 à 18h30 avec la présence d'un grilleur de châtaignes à côté du barnum l'après midi
- Le mercredi 23 décembre 2015 de 14h00 à 18h30 avec la présence d'un grilleur de châtaignes à côté du barnum l'après midi

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder la surface de 12 m² par stand.

L'Association OULLINS CENTRE VILLE devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

L'Association OULLINS CENTRE VILLE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 03 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_808**,
Objet : **Cessation de bail**, réglementation du stationnement, 103 boulevard Emile ZOLA,
voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Ville d'Oullins** ;

Considérant la cessation de bail de la parcelle n°AI238, actuellement utilisée comme parking ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 103, sur l'ensemble de la parcelle n°AI238 ;

A partir, du lundi 4 janvier 2016 à 8H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_809**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°27 rue FERRER,
voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Aux Compagnons Lyonnais, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue FERRER, devant le numéro 27, sur 20 mètres linéaires ;

Le vendredi 11 décembre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_810

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
MONDIAL TISSUS – Implantation d'un oriflamme publicitaire – Devant le parking de la Camille
au 26 28 rue de la Camille.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu la Réglementation de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de la société MONDIAL TISSUS demeurant 26-28 rue de la Camille 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un oriflamme, à l'entrée du parking de la Camille, il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société MONDIAL TISSUS est autorisée à installer un oriflamme à l'entrée du parking de la Camille jusqu'à la fin de l'année 2015.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder la surface d'emprise au sol de 0.50 m² destinée au maintien de l'oriflamme.

ARTICLE 3 :

La société MONDIAL TISSUS devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

La société MONDIAL TISSUS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 6.50 €/U (l'unité).

ARTICLE 8 :

MONDIAL TISSUS devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 9 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON.**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_811**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°18 rue DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Laurent LECLERC, 18 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS**;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 18, sur 15 mètres linéaires ;

Le jeudi 17 décembre 2015 de 8H00 à 18H00

Le pétitionnaire ne devra, en aucun cas, gêner la circulation des transports en commun (bus et car).

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_812**,

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°52 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Laurent LECLERC, 18 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 52, sur 10 mètres linéaires ;

Du mercredi 16 décembre 2015 à 18H00 au vendredi 18 décembre 2015 à 8H00

Le pétitionnaire ne devra, en aucun cas, gêner la circulation des transports en commun (bus et car).

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_813

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015
BOULANGERIE PATISserie PIERRE 48 rue de la Buissière.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Pierre HORNY « boulangerie pâtisserie PIERRE », 48 rue de la Buissière 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre HORNY, «boulangerie pâtisserie PIERRE», 48 rue de la Buissière, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 5 m² (1,30 m X 1.80 m / 2.10 m x 1.20 m, forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera composé de 2 tables et de chaises.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 45,00 € (5 m² x 9,00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 07 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_814

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
L'APPART FITNESS – Implantation de deux oriflammes publicitaires – Devant le local commercial au 56 boulevard de l'Yzeron.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu la Réglementation de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de la société L'APPART FITNESS demeurant 56 boulevard de l'Yzeron 69600 OULLINS représentée par son gérant Monsieur Patrice HAUDEBINE ;

Considérant que pour faciliter l'installation de deux oriflammes, sur le trottoir, à l'entrée du local commercial, situé 56 boulevard de l'Yzeron, il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société L'APPART FITNESS est autorisée à installer deux oriflammes, sur le trottoir, à l'entrée devant son commerce situé 56 boulevard de l'Yzeron, jusqu'à la fin de l'année 2015.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder la surface d'emprise au sol de 0.50 m² par oriflamme, destinée à leurs maintiens.

ARTICLE 3 :

La société L'APPART FITNESS devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

La société L'APPART FITNESS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 13 € (Unité 6.50€) pour les deux oriflammes.

ARTICLE 8 :

Monsieur Patrice HAUDEBINE devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 07 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_816

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
C3C MOBILITY SAS – Emplacement pour un triporteur publicitaire – Place Martin Luther King du
jeudi 10 au dimanche 13 décembre, du mardi 15 au samedi 19 décembre, et du mardi 22 au
jeudi 24 décembre et du mardi 29 au jeudi 31 décembre 2015 de 10h00 à 19h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et
suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs
communaux 2015 ;

Vu la Réglementation de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine
public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la société C3C MOBILITY SAS domiciliée 176 Grande Rue 69600
OULLINS représentée par son gérant Monsieur Damien CHABRE ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un triporteur sur le square Martin Luther King, il y a
lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société C3C MOBILITY est autorisée à installer un triporteur square Martin Luther King aux
dates et horaires suivants :

- Du jeudi 10 au dimanche 13 décembre 2015 de 10h00 à 19h00
- Du mardi 15 au samedi 19 décembre 2015 de 10h00 à 19h00
- Du mardi 22 décembre au jeudi 24 décembre 2015 de 10h00 à 19h00
- Du mardi 29 décembre au jeudi 31 décembre 2015 de 10h00 à 19h00

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder la surface d'emprise au sol
de 3 m² représentant l'emprise au sol totale du triporteur.

ARTICLE 3 :

La société C3C MOBILITY devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

La société C3C MOBILITY demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 157.50 €.
Droits de place hors vogues et fêtes foraines de 3.50 € par m² de surface occupée et par jour.

ARTICLE 8 :

La société C3C MOBILITY devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 08 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_817

OBJET : interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, de détention ou d'usage d'artifices et de pétards, de présence de chiens de 1ère et 2ème catégories

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 autorisant le Maire à réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la ville d'Oullins en date du 07 décembre 2015 relative à la prise d'un arrêté de ce type :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est interdite les nuits des 24 et 31 décembre 2015 dès 21h au lendemain 6h la consommation de boissons alcoolisées (catégories II à IV) sur la voie publique et en réunion. Cette interdiction concerne les voies suivantes :

- La Grande rue de la rue de la Camille au pont d'Oullins
- Rue Orsel
- Rue Edmond Locard
- Pôle Multimodal
- Place Anatole France
- Passage de la ville
- Passage Pierre Joseph Martin
- Rue de la République

ARTICLE 2 :

Est également interdite, sur le périmètre de l'article 1, la détention ou l'usage d'artifices et de pétards dans la nuit du 31 décembre 2015 dès 21h au 1^{er} janvier 6h.

ARTICLE 3 :

Est également interdite, sur le périmètre de l'article 1, la présence de chiens de première et deuxième catégories dans la nuit du 31 décembre 2015 dès 21h au 1^{er} janvier 6h.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et des poursuites pénales pourront être engagées contre les contrevenants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à M. Le Directeur Général des Services, à M. le Commissaire d'Oullins et à M. le responsable de la Police Municipale.

L'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 09 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_818**,
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°36 rue Narcisse
BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame RANNEAUD - GRANGE, 36 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue BERTHOLEY, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 19 décembre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_819**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ15_781*
Objet : **Evacuation de gravats**, autorisation de pose d'une benne, 21 rue Pierre SEMARD,
voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Philippe GALLIAN, 4 rue Saint Philippe, 69003 LYON** ;

Considérant que pour faciliter l'**évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la **pose d'une benne de 35 m3 maximum**, sur la zone de stationnement autorisée.

La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des transports en commun et empiéter sur la chaussée ;

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 21, sur 10 mètres linéaires,

Du vendredi 11 décembre 2015 à 7H30 au jeudi 24 décembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **200 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël BUIFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRIGON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 819

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_819				
Lieu:	21 rue Pierre SEMARD				
Durée:	Du 11/12/2015 au 24/12/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	10	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	200
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				Total en €	200
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_820**

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la SARRA, entre l'avenue du BOIS et la GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Paul SACHOT, 235 Grande Rue, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter une **livraison de béton** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Pendant la durée de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante ;

Le mercredi 16 décembre 2015 de 8H00 à 18H00

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue de la SARRA, de l'avenue du BOIS à la GRANDE RUE**, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue de la SARRA, la *rue P.FLEMING* et la *GRANDE RUE* ;
- **Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le 29 Ter rue du de la SARRA, sur 5 mètres linéaires**,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **5 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint Délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 15/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 820

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_820				
Lieu:	devant le n°29 ter rue de la SARRA				
Durée:	Le 16/12/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	5
				Total en €	5
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_821**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°206
GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ALP'AZUR Déménagement**, 62 rue Claude Genin, 38100 GRENOBLE;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Pendant la durée du déménagement et au droit de l'intervention :

GRANDE RUE, devant le numéro 206, sur 10 mètres linéaires,

Le lundi 21 décembre 2015 de 8H00 à 14H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, au niveau des passages piétons existant, en toute sécurité et selon la signalisation adaptée,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule sur la voie de circulation, devant le numéro 206 GRANDE RUE, après le feu tricolore;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 21/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_822**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°48 chemin des
CELESTINS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Jocelyne MARGARIT, 50 chemin des Célestins, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Chemin des CELESTINS, devant le numéro 48, sur 10 mètres linéaires ;

Le mardi 29 décembre 2015 de 8H00 à 14H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_823**,
Objet : **Grutage de matériel frigorifique**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la CAMILLE à l'angle avec la rue Léon BOURGEOIS, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SARL MAF, 8 rue Jean Macé, ZI du pontet, 69360 TERNAY** ;

Considérant que pour faciliter un **grutage de matériel frigorifique pour le compte de carrefour market** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'intervention :

Rue de la CAMILLE à l'angle avec la rue Léon BOURGEOIS, sur 10 m2 ;

Le lundi 21 décembre 2015 de 8H00 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, au niveau des passages piétons existant, en toute sécurité et selon la signalisation adaptée,
- Le pétitionnaire sera autorisé à empiéter sur le trottoir face à rue de la CAMILLE et de la rue Léon BOURGEOIS :
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **200 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,
François-Noël DUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 21/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 823

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté DAJ15_823

Lieu: rue de la CAMILLE à l'angle avec la rue L. bourgeois

Durée: Le 21/12/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier	1	10	30 €/m2/mois°	20 €/ m2/ mois°	200
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/ place* / jour	
				Total en €	200

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_824**, régularisation de l'arrêté n°DAJ15_663

Objet : **Pose et branchement de canalisations**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Louis Auguste BLANQUI, entre la rue CHARTON et la rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SADE CGTH, rue Pierre Dupont, 69740 GENAS;**

Considérant que pour faciliter la **pose et le branchement de canalisations**, pour le compte d'Eau du Grand Lyon et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue et au droit de la progression du chantier ;

**Rue Louis Auguste BLANQUI, entre la rue CHARTON et la rue du PERRON,
Du lundi 14 décembre 2015 à 7H30 au vendredi 29 janvier 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à **poser une cabane de chantier et un WC chimique** sur la zone de stationnement autorisée et réservé dans l'article 1 ;

Rue Louis Auguste Blanqui, devant le numéro 38, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 14 décembre 2015 à 7H30 au vendredi 29 janvier 2016 à 18H00

Le dispositif (une cabane de chantier et un WC chimique) ne devra en aucun cas dépasser sur la chaussée et gêner le passage des véhicules motorisés.

Le pétitionnaire est responsable du passage des piétons. Aussi, une largeur d'1m50 doit être respectée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 14 décembre 2015 à 7H30 au vendredi 29 janvier 2016 à 18H00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 5 :

Le chantier sera suspendu pendant les fêtes de fin d'année ;

Du jeudi 24 décembre 2015 à 18H00 au lundi 4 janvier 2016 à 7H00

Aussi, avant l'interruption du chantier, le pétitionnaire devra s'assurer, impérativement, que la circulation ait bien été rétablie, à tous les types de véhicules. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 6 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Délégué-Maire,
François-Noël DUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Loïc PRYON



A Lyon, le 21/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_825**,

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Josette DESBOS, 1 passage des Vignes, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires ;

Du vendredi 15 janvier 2016 à 8H00 au dimanche 17 janvier 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_826**,

Objet : **Dépannage ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **COIRO, TP, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour faciliter un dépannage pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue des JARDINS, de la rue de la COMMUNE DE PARIS à la rue Narcisse BERTHOLEY, sur l'ensemble du linéaire;

Le mardi 26 janvier 2016 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

Rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY ;

Le mardi 26 janvier 2016 de 7H30 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite rue des JARDINS**, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, *sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Narcisse BERTHOLEY, LORTET et le boulevard Emile ZOLA ;*
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue des JARDINS sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- L'accès (entrées et sorties) aux garages des riverains devra être maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 21/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_827**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ15_739*
Objet : **Réfection de toiture**, autorisation d'échafauder, mise en place d'une palissade et règlement du stationnement, devant les n°28 et n°29 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **G2M, 41 route de la Libération, 69110 SAINT-FOY-LES-LYON** ;

Considérant que pour faciliter une **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 29, sur 5 mètres linéaires ;

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 à 7H30 au vendredi 15 janvier 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le **pétitionnaire** est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 28 ;

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 à 7H30 au vendredi 15 janvier 2016 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du **pétitionnaire**.

Le **pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le **pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le **pétitionnaire**, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 28 et aura une longueur de **5 mètres**.

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 à 7H30 au vendredi 15 janvier 2016 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **362 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Isidore GUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 827

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ15 827					
Lieu: 28 rue de la REPUBLIQUE					
Durée: Du 1/01/2016 au 15/01/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	10	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	200
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	4	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	72
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois	2	5	9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	90
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					362 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_828**,

Objet : **Collecte de Sapins**, réglementation du stationnement, diverses voies, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Ville d'Oullins

Considérant que pour faciliter la **collecte de sapins** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard de l'EUROPE, en face du numéro 42, sur trois places de stationnement ;

Du jeudi 24 décembre 2015 à 8H00 au lundi 18 janvier 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le Centre Technique Municipal est autorisé à installer des barrières, pour matérialiser les points de collecte des sapins, sur les lieux suivants :

- **Boulevard de l'EUROPE, en face du numéro 42, conformément au plan annexé à l'arrêté,**
- **rue de la CAMILLE, après le square-parking de la Croix Tounus, en face du numéro 30,**
- **Rue Salvador ALLENDE, à l'angle avec la rue Francisque JOMARD, entre l'Arrêt de Bus « Oullins Le Golf » et les escaliers, conformément au plan annexé à l'Arrêté,**
- **Rue Louis AULAGNE, sur l'espace en gravier devant l'entrée de la Médiathèque,**
- **Square Jean-Jaurès, à l'angle des rues du BAC et Pierre SEMARD, à côté du silo à verre, conformément au plan annexé à l'arrêté,**
- **Rue Edouard HERRIOT, en face de la rue Saint EXUPERY, au niveau du silo à verre,**
- **Boulevard de l'YZERON, en face du numéro 56, côté berge,**

Du jeudi 24 décembre 2015 à 8H00 au lundi 18 janvier 2016 à 18H00

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Nicolas BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRATON



ANNEXE ARRETE n° DAJ15 828



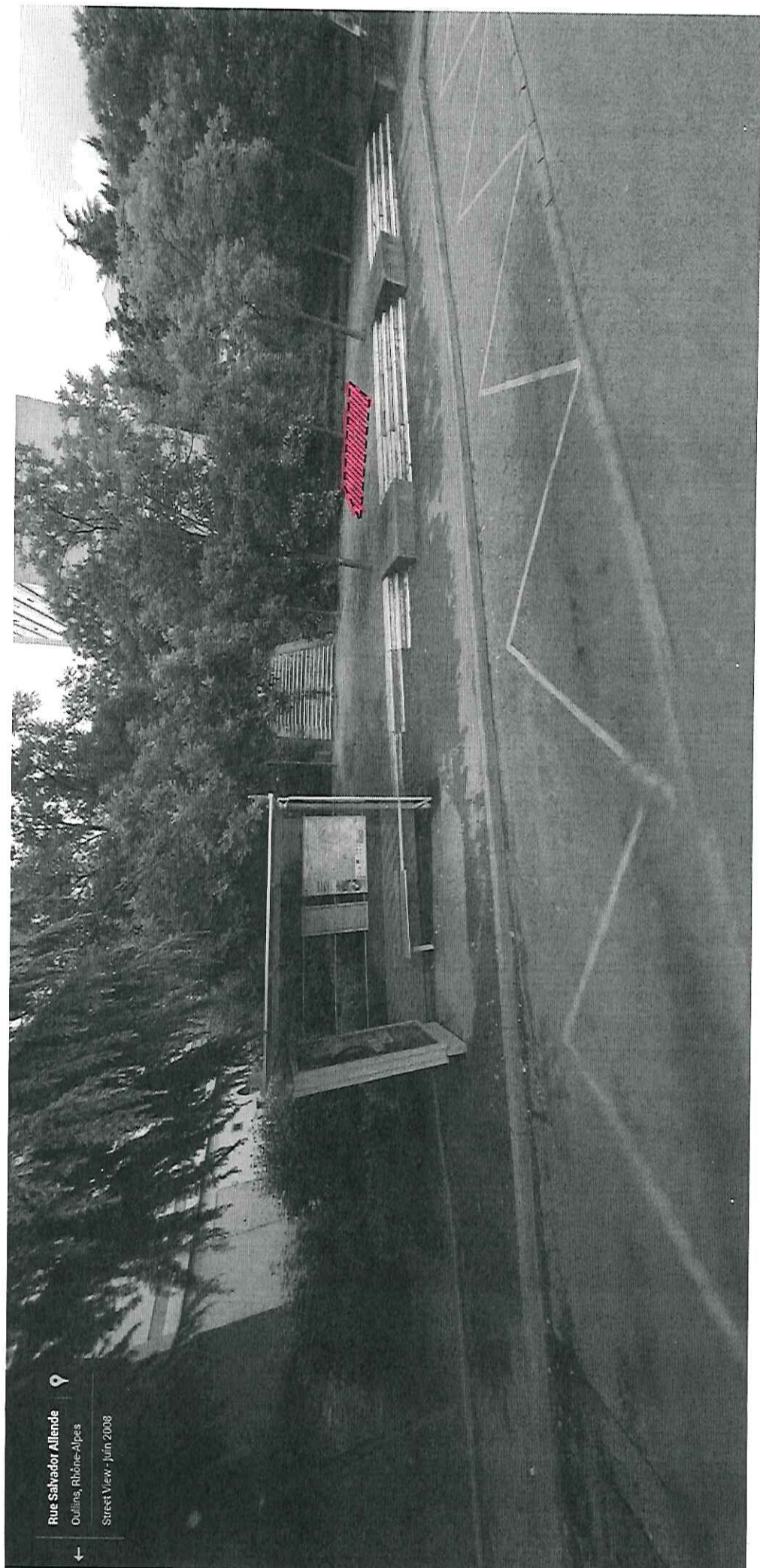
42 bd de l'europe oullins

Laboratoire Buendia

Street View

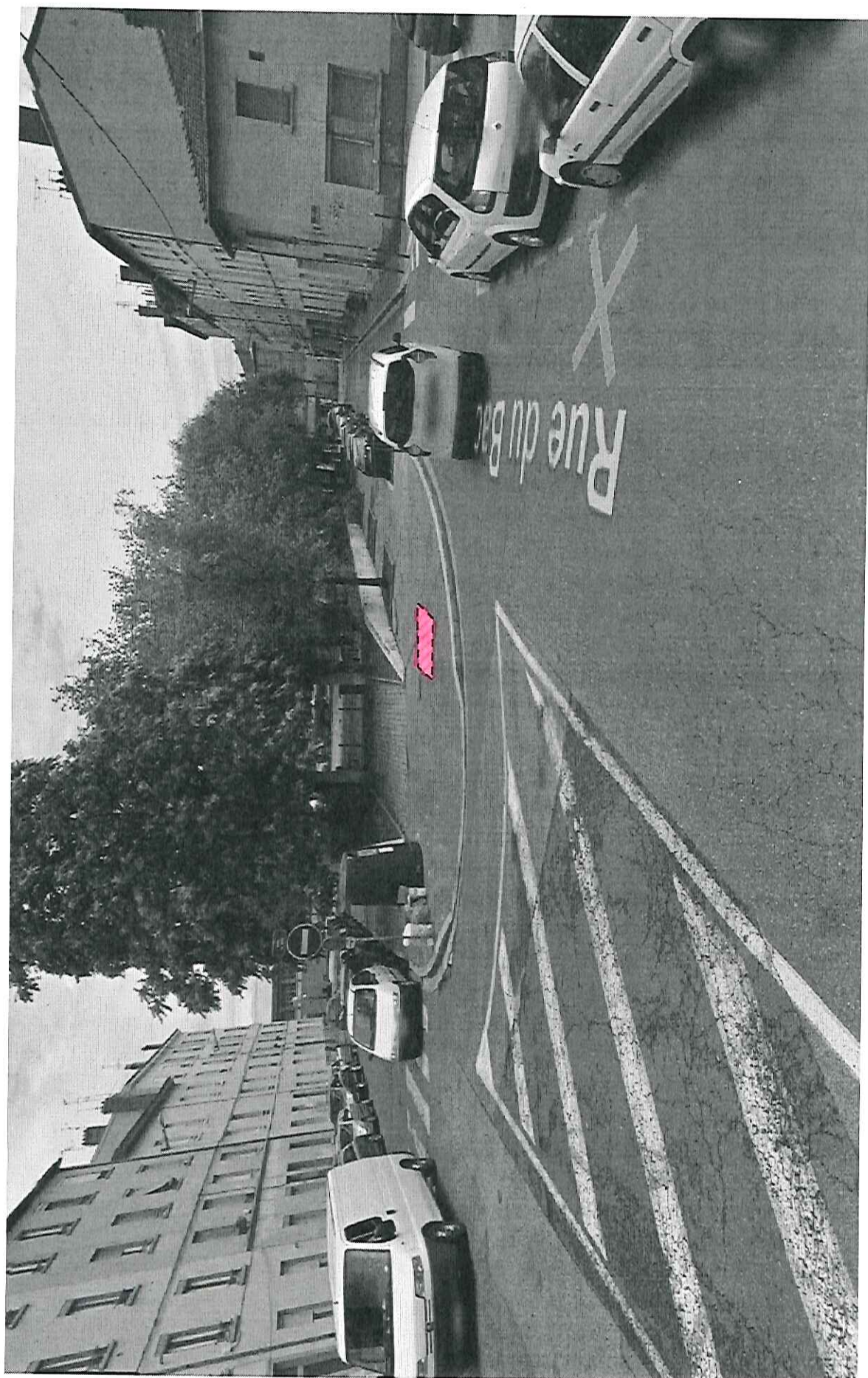
04 78 51 05 57

ANNEXE ARRETE n° DAJ15 828



←
Rue Salvador Allende
Oullins, Rhône-Alpes
Street View - juin 2008

ANNEXE ARRETE n° DAJ15 828





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_829**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ15_379*
Objet : **Construction de logements**, mise en place d'une palissade, parking de la CAMILLE, voie communale

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **EAB SAS, 20 boulevard Yves Farge, 69007 LYON** ;

Considérant que pour faciliter la **construction de logements** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée parking de la CAMILLE, conformément au plan annexé à l'arrêté et aura une longueur totale de **52 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- La palissade et la circulation des poids lourds ne devra en aucun cas gêner la circulation du parking.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 à 7H30 au jeudi 30 juin 2016 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **3 432 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël GUFFET si par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 829

Ville d'OULLINS 69600						
Direction des Affaires Juridiques						
Droits de Voirie - Année 2016						
Réf. Arrêté DAJ15 829						
Lieu: Parking de la Camille						
Durée: Du 1/01/2016 au 30/06/2016						
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie		
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie		
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour		
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine		
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°		
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°		
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	1ère année	6	52	11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	3432
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°		
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Total en €					3 432 €	
* 5 mètres linéaires						
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due						
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Muncipal n°2014.01.066						



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_830**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Métropole de Lyon, 20 rue du Lac, 69003 LYON;**

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics des **Services Urbains de la Métropole de Lyon**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par les **Services Urbains de la Métropole de Lyon**.

ARTICLE 2 :

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 au vendredi 30 décembre 2016 de 9H00 à 16H00

Les véhicules des **Services Urbains de la Métropole de Lyon** assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles d'entretien courant d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, les **Services Urbains de la Métropole de Lyon** sont autorisés à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

Les Services Urbains de la Métropole de Lyon devront prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

La Métropole de Lyon demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **la Métropole de Lyon**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 21/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_831

OBJET : Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour les 26 et 28 janvier 2016

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu la décision D10-36 en date du 23 juin 2010 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de voirie relatifs aux marchés forains ;

Vu l'arrêté AFGE 10/194 du 1^{er} décembre 2010 nommant Monsieur Roche en qualité de régisseur titulaire.

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur RAKEDJIAN David, salarié de la société Lombard & Guerin, est nommé suppléant de la régie de recettes les 26 et 28 janvier 2016 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur RAKEDJIAN David sera remplacé par Monsieur KALAI Walid ou Monsieur SAOULA Haouari salariés de la société Lombard & Guerin les 26 et 28 janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et les suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 15 décembre 2015

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Vu pour avis conforme
Marie-Thérèse Morand
Trésorier Principal d'Oullins

 **CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**
30, rue N. Berthelme BP 82
69923 OULLINS Cedex
Tél. 04 72 66 31 90
Fax 04 78 60 34 88

certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

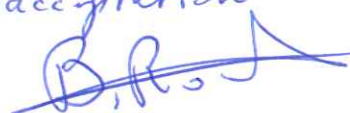
Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

LE REGISSEUR TITULAIRE

Monsieur ROCHE Bernard

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation


LES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Monsieur RAKEDJIAN David

Monsieur KALAI Walid

Monsieur SAOULA Haouari

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation
VU POUR ACCEPTATION

Vu pour acceptation


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_832**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le **Centre Technique Municipal de la Ville d'Oullins**;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics du **Centre Technique Municipal**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **le Centre Technique Municipal**.

ARTICLE 2 :

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 au vendredi 30 décembre 2016 de 9H00 à 16H00

Les véhicules du **Centre Technique Municipal** assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêt, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles d'entretien courant d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, le **Centre Technique Municipal** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

Le Centre Technique Municipal devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le Centre Technique Municipal demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du **Centre Technique Municipal** ; il devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 21/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_833**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGÉ14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le **Service Parcs et Jardins de la Ville d'Oullins**;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics du **Service Parcs et Jardins**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **le Service Parcs et Jardins**.

ARTICLE 2 :

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 au samedi 31 décembre 2016

Selon les horaires saisonniers suivants :

➡ *Horaires d'hiver* : Du 1/01/2016 au 14/05/2016 et du 1/09/2016 au 31/12/2016
de 8H00 à 16H00

➡ *Horaires d'été* : Du 15/05/2016 AU 31/08/2016 de 7H00 à 14H00

Les véhicules du **Service Parcs et Jardins** assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles d'entretien courant d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, le **Service Parcs et Jardins** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

Le Service Parcs et Jardins devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le Service Parcs et Jardins demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du **Service Parcs et Jardins** ; il devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël GURFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 21/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_834**

Objet : **Entretien de toiture**, règlement du stationnement, devant les n°1 et n°3 rue de la Francisque AYNARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SAS TOITURES BARSKI, 2 boulevard Jean Monnet, 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE** ;

Considérant que pour faciliter un **entretien de toiture** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour la **pose d'une nacelle**, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Francisque AYNARD, devant les numéros 1 et 3, sur 15 mètres linéaires ;

Du lundi 4 janvier 2016 à 7H30 au mardi 5 janvier 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire.
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 834

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2016			
Réf. Arrêté		DAJ15 834			
Lieu:		n°1 et n°3 rue Francsique AYNARD			
Durée:		Du 4/01/2016 au 5/01/2016			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	2	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	30
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	30 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_836

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins et Lyon - CASCOL Section Foot – Les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 janvier, les samedis 16, et 23 janvier 2016 et le samedi 13 et dimanche 14 février 2016 – Tournois en salle et loto - Gymnase Maurice HERZOG

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du CASCOL section Foot, 41 avenue des Acqueducs 69600 Oullins, représenté par son président, Monsieur Jean-Claude QUIOT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2016 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le CASCOL section Foot est autorisé à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion des tournois et du loto qu'il organise : -

Les dimanches 03, 10, 17 et 24 janvier 2016 de 09h00 à 18h30 (tournois en salle)

Le dimanche 31 janvier 2016, de 09h00 à 19h00 (loto)

Les samedis 16 et 23 janvier 2016, de 09h00 à 18h30 (tournois en salle)

Le samedi 13 et dimanche 14 février 2016, de 9h00 à 18h30 (tournois en salle)

Au sein du Gymnase Maurice HERZOG, 54 rue Jacquard à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 16 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_839**

Objet : **Réfection de toiture à l'identique**, autorisation d'échafauder, mise en place d'une palissade et règlement du stationnement, devant le n°30 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **G2M, 41 route de la Libération, 69110 SAINT-FOY-LES-LYON** ;

Considérant que pour faciliter une **réfection de toiture à l'identique** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 31, sur 15 mètres linéaires ;

Du jeudi 31 décembre 2015 à 7H30 au vendredi 29 janvier 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le **pétitionnaire** est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 30 ;

Du jeudi 31 décembre 2015 à 7H30 au vendredi 29 janvier 2016 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du **pétitionnaire**.

Le **pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le **pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le **pétitionnaire**, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 30 et aura une longueur de **5 mètres**.

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du jeudi 31 décembre 2015 à 7H30 au vendredi 29 janvier 2016 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1 665 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 22/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 839

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2016			
Réf. Arrêté		DAJ15 839			
Lieu:		30 rue de la REPUBLIQUE			
Durée:		Du 31/12/2015 au 29/01/2016			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	21	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	1260
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	5	4	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	180
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois	5	5	9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	225
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	1 665 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_840**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ15_660*

Objet : **Construction d'un immeuble**, pose d'une cabane de chantier, mise en place d'une palissade et réglementation du stationnement et de la circulation, 3 – 5 rue du PERRON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **O2 CONSTRUCTION RHONE**, 5 rue Auguste et Louis Lumière, 69120 VAULX-EN-VELIN ;

Considérant que pour faciliter la **construction d'un immeuble** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, **pour dévier la circulation ou pour un véhicule**, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 11 mètres linéaires;

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 à 7H30 au vendredi 29 janvier 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à **poser une cabane de chantier et un WC chimique** sur le trottoir :

Rue du PERRON, en face du numéro 3, sur 15 mètres linéaires ;

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 à 7H30 au vendredi 29 janvier 2016 à 18H00

La cabane de chantier et le WC chimique auront une emprise inférieure ou égale à 18 m² mètres.

Le dispositif (une cabane de chantier et un WC chimique) ne devra en aucun cas dépasser sur la chaussée et gêner le passage des véhicules motorisés.

Aussi, l'entreprise est autorisée à déposer onze potelets, conformément à l'annexe de l'arrêté. Pendant toute la durée du chantier, les onze potelets seront stockés par le pétitionnaire. A la fin du chantier, le pétitionnaire s'engage à reposer les potelets à leur emplacement initial.

Le pétitionnaire est responsable du passage des piétons. Aussi, une largeur d'1m50 doit être respectée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue du PERRON, devant les numéros 3 et 5 et aura une longueur totale de **39 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- La palissade sera constituée par des barrières pleines de type Héras ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence ;

Les passages piétons provisoires déjà existants, au droit des n°1 et n°7 rue du PERRON, devront être visibles pendant toute la durée du chantier,

- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 à 7H30 au vendredi 29 janvier 2016 à 18H00

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

Rue du PERRON, devant les numéros 3 et 5 ;

Du vendredi 1^{er} janvier 2016 à 7H30 au vendredi 29 janvier 2016 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Sur l'ensemble de la zone de chantier, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Si le camion poubelle de la Métropole de Lyon ne peut pas circuler sur la rue du Perron, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL ;

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 7 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **980 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Xavier BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 22/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 840

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ15_840

Lieu: 3 - 5 rue du PERRON

Durée: Du 1/01/2016 au 29/01/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	20	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	200
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire	4	3	20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	120
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois	4	39	9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	780
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					980 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 201512178 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_841**,

Objet : **Rénovation d'enduit sur mur d'enceinte**, autorisation d'échafauder, 24 rue Victor HUGO à l'angle de la rue du BUISSET, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SUD EST FACADES, 200 ZA les Bruyères, 38150 AGNIN** ;

Considérant que pour faciliter **une rénovation d'enduit sur mur d'enceinte** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Rue Victor HUGO, devant le numéro 24, à l'angle de la rue du BUISSET, conformément au plan annexé au présent arrêté;

Du lundi 4 janvier 2016 à 7H30 au lundi 15 février 2016 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera **de 40 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **400 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 841

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ15_841

Lieu: 24 rue Victor HUGO - rue du BUISSET

Durée: Du 4/01/2016 au 15/01/2016

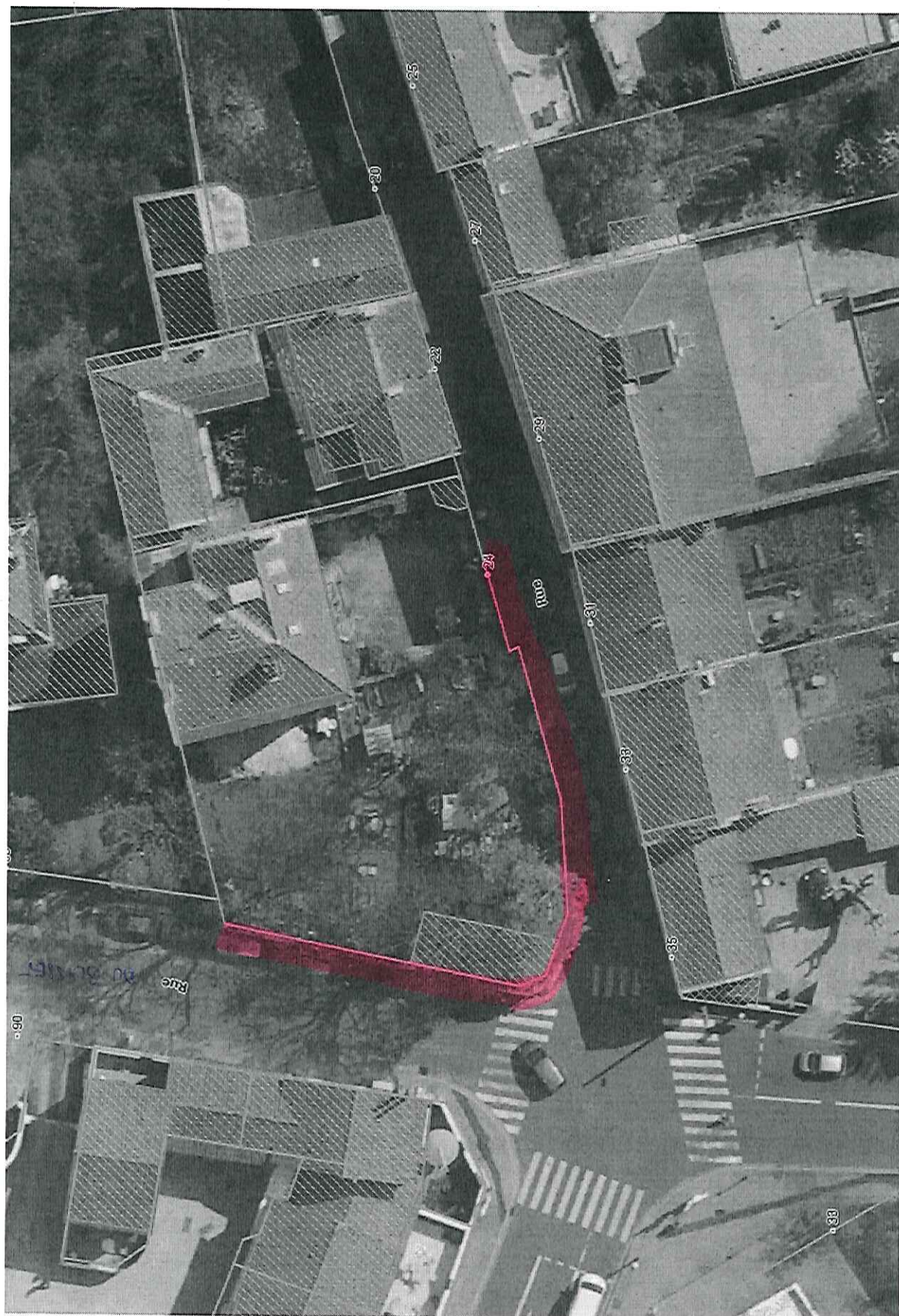
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	40	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	400
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					400 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 841



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_843**

Objet : **Evacuation d'encombrants**, autorisation de pose d'une benne, 11 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **VANEX PROPTE**, 6 rue Eugène Henaff, 69200 VENISSIEUX ;

Considérant que pour faciliter l'**évacuation d'encombrants** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la **pose d'une benne de 20 m3 maximum**, sur la zone de stationnement autorisée.

La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des transports en commun et empiéter sur la chaussée ;

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 11, sur 10 mètres linéaires,

Le mercredi 23 décembre 2015 de 7H30 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **40 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,
François-Noël SUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 843

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_843					
Lieu: 11 rue Pierre SEMARD					
Durée: Le 23/12/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	40
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Total en €					40
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_844**

Objet : **Remplacement d'une bordure bois**, réglementation du stationnement, devant le n°114 GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **BOLPATO MERAUD, 7 rue de la Glacière, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter un **remplacement d'une bordure bois** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

GRANDE RUE, devant le numéro 114, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 4 janvier 2016 à 7H30 au mercredi 6 janvier 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **120 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 844

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ15 844					
Lieu: 114 GRANDE RUE					
Durée: Du 4/01/2015 au 6/01/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	3	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	120
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					120 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_845

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2016
BAR LE 58, 58 Grande Rue d'Oullins

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20151217_8 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du BAR LE 58 de Monsieur Gerardo CATALDO, 58 Grande Rue 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gerardo CATALDO, «BAR LE 58», 58 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, et partiellement devant la devanture de l'agence ADECCO, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 4.56 m² et aura les dimensions suivantes 3.80 m de longueur par 1.20 m de largeur.

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et sur la partie non vitrée de l'agence ADECCO, 60 Grande Rue et composé uniquement de tables et de chaises, conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 :

Monsieur Gerardo CATALDO doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Monsieur Gerardo CATALDO demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie annuels afférents à la présente autorisation s'élèvent à 45 € (4,56 m² x 9,00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 10 :

Monsieur Gerardo CATALDO devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliements du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 22 Décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_847**,
Objet : **Aménagement du Square Dubois Crancé**, réglementation du stationnement, 33 rue
Dubois CRANCE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **APY Rhône-Alpes QUALICITE, 3 cours Charlemagne, BP2597, 69217 LYON Cedex 02;**

Considérant que pour faciliter l'**aménagement du square Dubois Crancé** pour le compte de la Ville d'Oullins et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière immédiate), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Dubois CRANCE, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 10 mètres linéaires;

Du lundi 18 janvier 2016 à 8H00 au vendredi 26 février 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 847



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_848

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet 2016
« Le San-Siro Café » – 84 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20151217_8 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur CHOLLIER Guy, « Le San-Siro Café », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur CHOLLIER Guy, « Le San-Siro Café », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 6,2 m² (forme trapézoïdale non régulière), conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 69 €

- Terrasse aménagée (7 m² x 9.00 €/m²), tout mètre carré commencé étant dû.
- Chevalet dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m² (6 € l'unité).

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 Décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_850**

Objet : **Réfection de toiture**, autorisation d'échafauder et règlement du stationnement, devant le n°20 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **BOUVARD, 49 avenue Lefrère, 69120 VAULX-EN-VELIN** ;

Considérant que pour faciliter une **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 18, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 11 janvier 2016 à 7H30 au vendredi 15 janvier 2016 à 18H00

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 18, sur 5 mètres linéaires ;

Du samedi 16 janvier 2016 à 7H30 au vendredi 19 février 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire ne devra, en aucun cas, gêner la circulation des transports en commun (bus et car) et respecter la largeur de 2 m du stationnement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 20 ;

Du lundi 11 janvier 2016 à 7H30 au vendredi 19 février 2016 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à

l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **862 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 850

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ15 850					
Lieu: 20 rue Etienne DOLET					
Durée: Du 11/01/2015 au 19/02/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	30	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	700*
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	6	3	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	162
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					862 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

* Du 11/01/2016 au 15/01/2016 = 20*2*5 = 200

* Du 16/01/2016 au 19/02/2016 = 20*1*25 = 500

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_851**,
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant les n°18 et n°16 rue
DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **DAVI DEMENAGEMENT, 5 rue Emile Romanet, 38640 CLAIX**;

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Etienne DOLET, devant les numéro 18 et 16, sur 15 mètres linéaires ;

Le vendredi 15 janvier 2016 de 8H00 à 18H00

Le pétitionnaire ne devra, en aucun cas, gêner la circulation des transports en commun (bus et car).

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/12/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_852**,
Objet : **Stationnement d'un véhicule sur le trottoir pour la réalisation de travaux d'enduits**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°81 RUE DE LA REPUBLIQUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Bruno PIAZZA, chemin de conzy, 69210 SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE;**

Considérant que pour faciliter la réalisation de travaux d'enduits sur mur et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention :

RUE DE LA RÉPUBLIQUE, devant le numéro 81, sur 5 mètres linéaires,

Du lundi 04 janvier 2016 au mercredi 06 janvier de 7H00 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les piétons seront invités à passer en face, au niveau des passages piétons existant, en toute sécurité et selon la signalisation adaptée,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule sur le trottoir, devant le numéro 81 RUE DE LA REPUBLIQUE en face de l'allée ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

		Ville d'OULLINS 69600	
		Direction des Affaires Juridiques	
		Droits de Voirie - Année 2016	

Réf. Arrêté DAJ15_852

Lieu: 81 rue de la République

Durée: Du 04/01/2015 au 06/01/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	3	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	60*
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	60 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 30/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_853**,

Objet : **Stationnement d'un véhicule sur le trottoir et la voie de circulation pour un déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°22 RUE DIDEROT, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **LYON MONTE-MEUBLES, 36 rue du Garel, 69530 BRIGNAIS;**

Considérant que pour faciliter déménagement avec monte-meubles et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Pendant la durée du déménagement et au droit de l'intervention :

RUE DIDEROT, devant le numéro 22, sur 10 mètres linéaires,

Le mardi 05 janvier 2016 de 13h00 à 17H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

- Les piétons seront invités à passer en face, au niveau des passages piétons existant, en toute sécurité et selon la signalisation adaptée,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son monte-meubles et son camion de livraison à cheval sur le trottoir et la chaussée, devant le numéro 22 RUE DIDEROT ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire ne devra, en aucun cas, gêner la circulation des transports en commun (bus et car).

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ15_853

Lieu: 22 rue Diderot

Durée: Du 05/01/2015 au 05/01/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	1	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	20
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					20 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/12/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 30/12/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_854**,
Objet : **Enfouissement des réseaux France Télécom et ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue AMPERE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, Chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex**;

Considérant que pour faciliter l'enfouissement des réseaux France Télécom et ERDF pour le compte de SIGERLY et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue AMPERE, de la rue Jacquard à la rue Marx Dormoy ;

Du lundi 11 janvier 2016 à 7H30 au vendredi 12 février 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de la progression du chantier, qui se déroulera en demie-chaussée, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Le passage des bus de transport en commun sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feux tricolores sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/01/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 07/01/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_855

OBJET : Autorisations d'ouverture dominicale 2016

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015, modifiant le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°2015-0817 en date du 10 décembre 2015 rendu par le Conseil Métropolitain de Lyon émettant un avis favorable sur la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2016 ;

Vu la délibération n°20151217_09 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 donnant un avis favorable à la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2016 ;

Vu la consultation des organisations des employeurs et des salariés envoyée le 27 novembre 2015, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération générale des petites et moyennes entreprises, Groupement interprofessionnel Lyonnais, Confédération française de l'encadrement, Confédération générale des cadres ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés en date du 07 décembre 2015 intéressées dans le cadre de la consultation préalable ;

Vu les demandes de l'Association Oullins-centre-ville et de divers commerces relatives aux ouvertures dominicales pour l'année 2016 ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune d'Oullins pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que les branches commerciales dont il s'agit n'épuisent pas au titre de l'année 2016 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est octroyé une dérogation à l'emploi de salariés pendant une partie ou toute la journée des 7 dimanches suivants :

- 10/01/2016
- 15/05/2016
- 26/06/2016
- 02/10/2016
- 04/12/2016
- 11/12/2016
- 18/12/2016

pour les branches d'activités :

- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé ;
- commerce de meubles (meublier de bureau)
- commerce de livres en magasin spécialisé ;
- commerce de papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé ;
- commerce d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce d'habillement en magasin spécialisé ;
- commerce de la chaussure ;
- commerce et réparation de motocycles ;
- commerces d'optique ;
- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé ;
- commerce d'articles de sports en magasin spécialisé ;
- commerce d'articles d'horlogerie et bijouterie en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail spécialisés divers ;
- Supérettes ;
- Supermarché ;
- Hypermarchés ;

ARTICLE 2 :

Il est octroyé une dérogation à l'emploi de salariés pendant une partie ou toute la journée des 8 dimanches suivants :

- 17/01/2016
- 13/03/2016
- 10/04/2016
- 12/06/2016
- 18/09/2016
- 02/10/2016

- 16/10/2016
- 13/11/2016

pour les branches d'activités :

- commerce de voitures et de véhicules automobiles légers ;
- commerce d'autres véhicules automobiles ;
- Commerce de détail d'équipements automobiles ;

ARTICLE 3 :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé collectivement ou par roulement, la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 30 / 12 / 15
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 30/12/15
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 30 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_856

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

L'Association AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville) pôle Grand Lyon – Organisation d'un événement d'échange convivial et festif « le bazar à trouvailles » en lien avec le projet KAPS – Place Kellerman les samedis 09 janvier et 6 février 2016, place Jean Jaurès les samedis 05 mars 02 avril 2016, et le samedi 07 mai 2016 sur le cheminement piétons au passage gare avenue Jean Jaurès de 10h00 à 15h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association AFEV pôle Grand Lyon demeurant au 51 rue de Marseille 69007 LYON représentée par Madame Céline JULIOT coordinatrice du projet KAPS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association AFEV pôle Grand Lyon est autorisée à installer, des tables et des chaises pour organiser une manifestation à l'occasion d'échanges conviviaux avec les habitants dans le cadre du projet KAPS : *Le bazar à trouvailles*.

- Les samedis 09 janvier et 06 février 2016 de 10h00 à 15h00, place Kellerman
- Les samedis 05 mars et 02 avril 2016 de 10h00 à 15h00, place Jean Jaurès
- Le samedi 07 mai 2016 de 10h00 à 15h00, avenue Jean Jaurès – passage gare

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de tables et de chaises et ne devra pas excéder la surface du square Jean Jaurès, et ne pas occuper le stationnement place Kellerman.

ARTICLE 3 :

L'Association AFEV pôle Grand Lyon devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir d'accès au square.

ARTICLE 4 :

L'association AFEV pôle Grand Lyon demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

L'Association AFEV pôle Grand Lyon s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux des manifestations, tout manquement sera pris en charge par l'Association.

ARTICLE 7 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).